

Loi 21 : Neutre sur un terrain divisoire ?
Perceptions des personnes s'exprimant sur des groupes Facebook

Par Cassandra El Helou

Mémoire déposé à

L'École de service social

En vue de l'obtention de la maîtrise en service social

Sous la direction du Professeur Lilian Negura

Université d'Ottawa

Septembre 2021

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1 : Problématique	8
1.1 Mise en contexte historique et sociopolitique	8
1.1.1 <i>Le positionnement politique spécifique en termes de diversité et d'immigration au Québec</i>	8
1.1.2 <i>L'influence socioculturelle et politique de la France</i>	9
1.1.3 <i>La crise d'accommodements raisonnable</i>	9
1.1.4 <i>Le retour du nationalisme québécois</i>	10
1.2 Le processus d'adoption de la L-21	11
1.3 Perspectives sur les fondements intrinsèquement racistes, colonialistes et orientalistes	12
1.4 L'invisibilisation de la femme musulmane	14
1.5 Pertinence sociale et scientifique et Question de recherche	16
1.5.1 <i>Qu'est-ce qu'on cherche à comprendre?</i>	17
Chapitre 2 : Cadre théorico-conceptuel	18
2.1 Posture féministe décoloniale	18
2.1.1 <i>Féminisme</i>	18
Chapitre 3 : Le cadre méthodologique	22
3.1 Une méthodologie sociale	22
3.1.1 <i>Une méthodologie féministe</i>	22
3.1.2 <i>L'approche de l'ethnographie institutionnelle</i>	23
3.2 Échantillon accidentel des échanges dans des groupes Facebook	23
3.3 L'analyse de contenu thématique	24
3.4 Considérations éthiques	26
3.5 Positionnement réflexif	26
Chapitre 4 – Présentation des résultats	29
4.1 Portraits de la nature des positions exprimées par les membres des groupes Facebook	29
4.1.1 <i>Attitude positive envers le groupe : les commenta.trices.teurs expriment de l'encouragement</i> 30	
4.1.2 <i>Attitude générale négative envers la loi 21 : les commenta.trices.teurs expriment leur découragement et sentiment d'injustice</i>	30
4.1.3 <i>Débats : Contre la loi 21</i>	31
4.1.4 <i>Confusion au niveau de la loi</i>	31
4.2 Discours politiques : les discours sur l'intervention de l'État sur la question de la laïcité	32
4.2.1 <i>Questionnements sur la nature des intentions du gouvernement caquiste</i>	32
4.2.2 <i>Appréhension des effets négatifs de la loi 21</i>	33
4.2.3 <i>Discussion sur l'influence des politiques de laïcité en France sur le Québec</i>	33

4.2.4 Laïcité	34
4.3 Discours sur les inégalités créent par la loi 21	35
4.3.1 Oppressions.....	35
4.3.1.1 Discriminations.....	36
4.3.1.2 Racisme systémique.....	36
4.3.1.3 Islamophobie ou la haine anti-musulmane	37
4.3.2 Discours féministes et l'islam.....	38
4.3.2.1 Dénonciation du regard sexiste : l'intersection des discours sexistes, orientalistes et racistes	38
Chapitre 5 : Discussion	41
5.1 Les effets individuels et familiaux.....	42
5.2 La menace	47
5.3 La laïcité n'est pas liée à la loi 21.....	48
5.4 Limites de l'étude.....	49
Conclusion	51
Bibliographie	53

Remerciements

À ma mère, qui ne cesse de trouver différentes manières de me soutenir et de m'aimer, merci pour ta compréhension et ta patience. À mon petit frère, Paul, pour qui j'ai manqué des années précieuses de ton enfance en déménageant pour mes études, merci de toujours chercher à t'améliorer, je suis fière de toi. À mes grandes sœurs, *Shou fiyé a3mol ba2lekon!* À Christine, j'ai tenté d'être aussi intelligente que toi depuis toute petite, maintenant je te dis merci de me pousser toujours plus loin, de me pousser à être curieuse. À Vanessa, merci de me ramener sur la terre, de m'apprendre à *embrace* ma féminité et à vivre avec un peu plus de légèreté et d'amour. Je vous aime.

À ma grande famille, libanaise-palestinienne, mexicaine, afghane, togolaise-béninoise et bien d'autres, merci pour vos encouragements, votre soutien et votre patience. Khalo, Tia, Gedo, Teta, Opai, Kakai, et mes frères, sœurs, cousin.e.s, vous êtes des personnes précieuses et rares, quel honneur de pouvoir vous avoir dans ma vie. À Tiffany, depuis le primaire, tu as été et tu es, toi, une personne proche du cœur, à l'écoute et attentive. Mon *partner in crime*, merci de toujours être là pour moi dans mes bons et mauvais moments. À Laeticia et Ulrike, pour votre amour inconditionnel et votre aide pendant les temps difficiles. Merci à tou.te.s pour les repas les soirées d'études, les rires les journées stressantes, votre amour tout au long des défis et de m'avoir offert un espace sous votre toit.

À mes ami.e.s, je me sens comme la personne la plus chanceuse au monde de vous avoir rencontrés et de vous dire mes *rafiks (ami.e.s)*! Sans tou.te.s vous nommer ... À Ann, une personne *truly selfless* quand tes amies ont besoin de toi, depuis le cours de stats que j'allais assurément *fail* sans toi jusqu'au jour de mon mariage, je te remercie. À Fantastic Four, les mots m'échappent pour vous dire à quel point les dernières années ont été transformées à travers cette amitié entre femmes, j'en ressors plus forte et plus connecté. Rosa, Nat, RC, merci d'être vous, d'être *unapologetically* des femmes fortes et intelligentes, *beautiful inside out*. Merci de relire mes travaux (!!!), de me *ground*, de m'amener à remettre en question ce qui compte, de me valider, d'être curieuses, d'avoir des réponses que je n'ai pas, de me voir et de me faire grandir comme personne, merci.

À Lilian, merci de toujours faire preuve de patience et de compréhension tout au long du projet de mémoire. À tous les enseignant.e.s, vous avez contribué à mes apprentissages, mais vous avez aussi su me voir et m'encourager quand j'en avais le plus besoin. Merci!

À mon partenaire, mon meilleur ami, mon mari, Habibi, tu m'as soutenue, écoutée, encouragée dans les moments les plus difficiles et à travers mes idées les plus ambitieuses. Tu m'as aimée, pour qui je suis et tu m'as enveloppée de cet amour qui m'a donné une force inébranlable tout au long de mon parcours. Ce mémoire, il est aussi le fruit de tes efforts, *Tashakoor Habib jan, Dosset Dorram!*

Allah y khalileh yekon!

Loi 21 : Neutre sur un terrain divisoire ?

Perceptions des personnes s'exprimant sur des groupes Facebook

Mots clés : Québec, Loi 21, Signes ostentatoires, Femme, Haine anti-musulmane, Facebook

Résumé

Les signes religieux ont souvent été source de polémiques dans les médias québécois, d'abord lors des débats sur les accommodements raisonnables et la charte des valeurs québécoises en 2007, puis tout au long du processus d'adoption de la loi 21 en juin 2019 (Mathelet, 2017; Hassan et coll. 2016). Les discours médiatiques sont caractérisés par une montée du nationalisme québécois expliqué par un contexte historique et sociopolitique unique. L'adoption de la L-21 a des répercussions considérables sur l'accès à l'emploi des personnes portant des signes religieux, mais aussi sur la société, renforçant la dichotomie déjà bien ancrée entre les « autres » et le « nous », et ce, au profit des personnes les plus privilégiées. Ce mémoire cherche donc à mettre en lumière les effets de cette loi sur la vie des personnes ciblées en analysant leurs perceptions à travers des publications et commentaires faits sur des groupes Facebook. Peu de recherches se sont attardées sur les opinions des personnes directement visées par la L-21, rendant d'autant plus pertinent notre mémoire souhaitant visibiliser les propos rapportés par les principales personnes concernées. Se concentrant davantage sur les réalités des femmes musulmanes, c'est avec une posture féministe décoloniale et intersectionnelle que nous avons tenté une analyse des barrières structurelles auxquelles elles sont principalement confrontées. Finalement, à la suite d'une collecte de données composée de commentaires et de publications recensées sur les groupes Facebook s'opposant à la L-21, nous avons fait une analyse qualitative thématique utilisant le logiciel Nvivo et son extension Ncapture. Nos résultats nous ont permis de mieux comprendre les effets de la L-21 en termes d'attitude, des perceptions envers le gouvernement, de la laïcité, des discriminations, du racisme, du sexisme et de la haine anti-musulman vécus depuis le début du processus d'adoption de la L-21. Ainsi, les propos des personnes s'exprimant sur des groupes Facebook publics serviront d'élément central pour mieux comprendre les effets de la loi 21.

Introduction

Plus d'une vingtaine d'années plus tard, les effets de l'attentat terroriste du 11 septembre 2001 sont encore palpables. Rachédi (2008) décrit ces attentats comme un élément déclencheur d'un climat international de crainte des autres et de l'islam. Ce climat justifie alors une « lutte contre le terrorisme [qui] s'est dès lors transformée en une lutte contre l'immigration » (idem, p. 18). Depuis, partout dans le monde, l'« immigrant » est vu comme menace (Bilodeau et Turgeon, 2014; Ferland, 2018). La même tendance se fait remarquer au Québec, où s'installe une dichotomie entre le « nous », c'est-à-dire l'identité québécoise, occidentale, moderne et laïque et le « eux », soit les minorités visibles, musulman.e.s traditionnelles et appartenant à l'Orient (Benhadjoudja, 2017; Saïd, 1980). Au Québec, « l'autre », à savoir les personnes s'identifiant à une minorité visible, représente 22,3% de la population (Statistique Canada, 2011; 2016). Par ailleurs, on dénombre que 21,9% de la population québécoise est de première génération d'immigration, que 17,7% sont issus de deuxièmes générations d'immigration ou ont au moins un parent issu de premières générations (idem). Les projections rapportent d'ailleurs que ces chiffres sont à la hausse (idem).

Effectivement, les représentations des personnes appartenant à des minorités visibles comme des « menaces » se développent dans les médias traditionnels québécois (Benhadjoudja, 2017; Bilodeau et Turgeon, 2014). Ainsi, ces nouvelles représentations, jumelées avec un agenda politique visant la laïcité et la préservation de l'identité québécoise, contribuent aux perceptions négatives véhiculées dans la société québécoise envers les femmes migrantes et/ou musulmanes. En effet, la Laïcité de l'État est un sujet qui a été, et qui est toujours, fort médiatisé au Québec, en partant par la crise des accommodements raisonnables en 2007 jusqu'à l'adoption de la Loi 21 sur la Laïcité (L-21) en 2019 (Rachédi, 2008). Les médias ont définitivement un rôle à jouer dans l'influence des débats sociaux et des perceptions de la société. Le 16 juin 2019, à la date de l'adoption de la loi sur la laïcité de l'État (Celis, Dabby, Leydet et Romani, 2020), les réseaux sociaux se sont transformés en des espaces de prises de paroles, où les discours contradictoires partagés ont témoigné d'une dichotomie entre les groupes opposants et les groupes supportant.

Dans le cadre du Chapitre 1, nous présenterons les caractéristiques de la problématique entourant la loi L-21 sous quatre angles. Afin de mieux comprendre la construction de la laïcité québécoise, nous nous pencherons d'une part, sur (1.1) le contexte historique et sociopolitique de

cette loi avec un regard sur le nationalisme québécois, et d'autre part, sur (1.2) le processus d'adoption particulier de la loi sous bâillon. Après avoir tracé un portrait global de l'émergence de la L-21, nous allons démontrer ses (1.3) fondements intrinsèquement racistes, colonialistes et orientalistes. Pour terminer, nous tenterons de démontrer que (1.4) les femmes musulmanes sont plus particulièrement fragilisées et invisibilisées avec l'adoption de cette loi. Dans l'intention d'avancer la réflexion sur la problématique, nous présenterons ensuite la pertinence sociale et scientifique et la question de recherche. Puis, dans le Chapitre 2, le cadre théorico-conceptuel qui guidera cette étude sera exposé. Nous détaillerons la méthodologie adoptée au Chapitre 3, suivi de la présentation des résultats dans le Chapitre 4 détaillant les données collectées. Pour conclure, le Chapitre 5 portera sur une discussion tirée de notre analyse des données obtenues. Cette discussion permet de mettre en lien l'ensemble de notre compréhension de la problématique et les données sous notre cadre théorique. Nous concluons par la suite avec un retour sur les éléments saillants issus de nos réflexions.

Chapitre 1 : Problématique

1.1 Mise en contexte historique et sociopolitique

Afin de mieux comprendre le contexte historique et sociopolitique ayant conduit à l'adoption de la L-21 au Québec, il est impératif d'avoir une vision globale des différentes influences politiques qui ont participé à un retour du nationalisme québécois. Soit la recherche de réaffirmation de l'identité et des valeurs québécoises face au reste du Canada et sans le contrôle religieux de l'Église (Giroux, 2020). Nous présenterons alors trois éléments ayant joués un rôle contributif à ce retour, soit (1.1.1) le positionnement politique spécifique en termes de diversité et d'immigration au Québec (1.1.2) la crise d'accommodements raisonnables, et (1.1.3) l'influence socioculturelle et politique de la France. À partir de ces éléments, nous expliquerons plus en détail ce qu'on entend par le retour du nationalisme québécois (1.1.4).

1.1.1 Le positionnement politique spécifique en termes de diversité et d'immigration au Québec

Tout d'abord, en contraste avec la politique de multiculturalisme au Canada, valorisant cette idée de promotion de la diversité en plaçant toutes les cultures au même niveau, le Québec a adopté une politique ayant comme idée la convergence culturelle, plaçant la culture québécoise francophone au centre (Magnan, Darchinian et Larouche, 2017; Rachédi, 2008). De cette façon, le gouvernement du Québec prend position par rapport à ce qui compose la définition de culture québécoise. Par exemple, le Québec est la seule province avec autant de pouvoir décisionnel sur les politiques d'immigration et les critères de sélection des personnes migrantes (idem), ce qui s'explique par la volonté de préservation de l'identité québécoise. En d'autres mots, selon ce positionnement de convergence culturelle, les cultures des groupes minoritaires bénéficient d'une liberté, jusqu'à ce qu'elles entrent en conflit avec les valeurs et l'idéologie québécoises (idem). Ainsi, le Québec articule la laïcité d'une manière particulière, s'éloignant de l'idéologie du multiculturalisme prôné par le gouvernement fédéral (Milot, 2009). Plusieurs auteurs s'entendent sur le lien entre la convergence culturelle, critiquée pour sa fondation ethnocentriste, et la légifération des ports de signes religieux propres à des religions minoritaires sous la L-21 (Rachédi, 2008). Enfin, ce positionnement politique spécifique au Québec en termes de diversité et d'immigration est essentiel à l'élaboration d'un regard critique sur la loi 21.

1.1.2 L'influence socioculturelle et politique de la France

En plus d'une perspective de la diversité et de pouvoirs politiques particuliers au Québec, on dénote l'apport d'une influence extérieure, celle de la France. Entre autres, les auteurs remarquent un lien entre les influences politiques et socioculturelles de l'État laïc de la France sur la politique québécoise (Milot, 2013; Mathelet, 2017). Ces influences se voient à travers les idéologies ressorties, dont la législation du port de signes religieux pour les personnes dans la sphère publique. Certain.e.s auteurs observent d'ailleurs qu'au Québec, la laïcité de l'État est justifiée à l'aide des questions d'identités nationales et d'égalité des sexes, tout comme c'est le cas en France (Pelletier, 2005, cité dans Mathelet, 2017).

1.1.3 La crise d'accommodements raisonnables

La convergence culturelle et l'influence de la France sont des éléments ayant un rôle à jouer dans la construction sociale des minorités visibles, religieuses et culturelles au Québec. De cette manière, la crise d'accommodements raisonnables dans la société québécoise a déclenché une série de mesures et d'interventions de la sphère politique précédant l'adoption de la L-21. Les personnes immigrantes étant déjà représentées dans les médias comme une menace à l'identité québécoise (Bilodeau et Turgeon, 2014), il n'est pas surprenant qu'au centre de la tourmente médiatique, plus tard décrit comme la crise d'accommodements religieux (Rachédi, 2008), un « jeune sikh » et bien d'autres minorités religieuses ont fait l'objet de débats publics (Radio-Canada, 2006, 24 juillet). Conséquemment, la société québécoise se divise et les tensions montent dans la sphère publique.

Ainsi, l'État intervient en commissionnant Charles Taylor, philosophe, et Gérard Bouchard, sociologue, à la direction d'audiences publiques sur la question d'accommodements accordés aux minorités religieuses et culturelles (Mathelet, 2017; Radio-Canada, 2019B). C'est ainsi que la parution de la Commission Bouchard-Taylor, responsable de faire la lumière sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, va ébranler le Québec avec ses recommandations et entamera le grand débat politico-social sur la laïcité (Bouchard et Taylor, 2008; Rachédi, 2008). À la suite de ces recommandations et sous le nom de charte ou de projets de loi, le gouvernement québécois va tenter, à divers moments, de légiférer les valeurs d'un État Laïc. La « crise » des accommodements raisonnables a contribué au déclenchement de différentes

décisions politiques, ayant plus tard influencé les principes de la L-21 (Mathelet, 2017, p.16). Déjà en 2008, la Commission Bouchard-Taylor avait entre autres recommandé l'interdiction du port de signes religieux par les employés de l'État (Bouchard et Taylor, 2008; Radio-Canada, 2019). Cela dit, une dizaine d'années plus tard, le philosophe Charles Taylor lui-même, va retirer son endossement de cette recommandation et dans une entrevue, va expliquer sa décision en rajoutant : « C'est le temps de mieux se connaître et de se réconcilier. Plus on donne d'espace à des peurs non fondées, plus on crée des divisions profondes. Ce n'est pas comme ça qu'on va rapprocher les gens. » (Charles Taylor, en entrevue à Radio-Canada, 2017). C'est pourquoi nous tenterons de mettre de l'avant le processus particulier d'adoption de la L-21 avant d'approfondir la réflexion sur ce qui semble être les fondements intrinsèques de la problématique, soit le racisme, le colonialisme et l'orientalisme.

1.1.4 Le retour du nationalisme québécois

Pour mieux comprendre l'appui de la loi sur la laïcité de l'État par une majorité québécoise, il faut explorer le lien avec la hausse du nationalisme québécois. À cet effet, il est important de prendre en considération les possibles motivations derrière une loi défendant les valeurs d'une société laïque. Giroux (2020) met en lumière l'historique de réaffirmation de l'identité québécoise à travers le temps : d'une part, les différents moyens utilisés pour séparer le Québec du reste du Canada, et d'autre part, par l'émancipation du contrôle de l'Église. Nous pouvons remarquer, par exemple, la différence entre les politiques de convergences culturelles et les idéologies des politiques de multiculturalisme. Cette différence dans la manière d'articuler la diversité culturelle a nécessairement un effet sur le regard de la société aux « autres ». De plus, l'échec des référendums pour l'indépendance du Québec pourrait marquer le début d'un nouveau mouvement nationaliste visant la préservation de l'identité québécoise (Giroux, 2020). La construction de cette identité se définit par le délaissement des pratiques religieuses et de l'Église, sans pour autant se dissocier de la religion catholique (idem). On peut en comprendre que la loi 21 représenterait plus qu'une laïcité, mais bien un moyen de réaffirmer l'identité québécoise, tout en creusant le fossé entre le « nous » et les « autres ». L'auteur résume ces propos de la manière suivante :

« À travers le PL-21, la colère antireligieuse québécoise peut s'exercer librement contre la religion (largement fantasmé) des « autres », sous prétexte que notre religion à nous, nous lui avons déjà, au nom du progrès, fait un sort. Ces « autres », en l'occurrence, seraient

aussi ceux qui menaceraient la pérennité du français, qui nous a fait perdre le référendum, et qui se rallieraient au projet canadien de l'ère Trudeau »

(Giroux, 2020, p.21)

Dans le même ordre d'idées, Charles Taylor, explique dans une entrevue, que l'on assiste à une formulation d'une fausse laïcité située entre l'antireligion et l'ouverture à celle-ci (Radio Canada, 2019c). En d'autres mots, nous pourrions faire le lien entre la recherche d'identité collective comme motif d'implémentation d'un État Laïc. Comme en France, les principes de la construction de l'État laïc, et du sens qu'on donne à la laïcité au Québec, va nécessairement affecter la représentation négative des personnes migrantes. De même, la crise des accommodements raisonnables témoigne des besoins de réaffirmation de l'identité et les valeurs québécoises. Enfin, on peut reconnaître la loi 21 comme un besoin de baliser l'ouverture de la société dans ses accommodements aux « autres » afin de préserver cette identité face à la « menace » perçue.

1.2 Le processus d'adoption de la L-21

Le processus d'adoption de la loi 21 ne s'inscrit pas seulement dans ce projet de loi. En fait, plusieurs autres projets de loi ont précédé celui-ci et ont tenté de légiférer l'identité, les valeurs puis finalement la laïcité québécoise (Giroux, 2020). D'abord par les projets de loi 195 et 196, l'identité québécoise a été légiférée (Radio-Canada, 2019). Puis, en 2010, un retour à une tentative pour baliser les accommodements raisonnables sous le projet de loi 94 (idem). Également en 2013, la cheffe du Parti Québécois (PQ) de l'époque, Pauline Marois, a tenté d'instaurer la Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes en encadrant les demandes d'accommodements (Vaatz-Laaroussi et Laaroussi, 2014). Couramment nommée la Charte des valeurs québécoises, celle-ci a créé une seconde « crise » médiatique, car cette fois-ci, la charte tente, d'une part, d'identifier les éléments associés à la culture et l'identité québécoise telle que la laïcité, et d'autre part, de renforcer ces valeurs en instaurant une légifération du port de signes religieux pour les employés de l'État (Radio-Canada, 2019). La Charte n'est pas adoptée et une autre soumission, sous le projet de loi 62 est effectuée en 2017. Enfin, c'est le 16 juin 2019 que le Projet de Loi 21 est adopté sous bâillon (L-21, 2019). La loi 21 sème le désarroi auprès des principaux touchés, soit les femmes portant le hijab et les minorités religieuses visibles (Le Devoir; 2020 ; Urbania, 2019).

Au cœur de ce bouleversement politique, nous retrouvons entre autres l'article 6 :

Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

- 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;
- 2° est raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

(L-21, 2019, c. 12, a. 6.)

Tout d'abord, il est important de bien comprendre pourquoi une mesure autant drastique est utilisée. Afin de mieux saisir la problématique entourant la L-21, on peut définir une loi sous bâillon comme suit : « À l'Assemblée nationale, le terme « bâillon »¹, [...], était surtout associé à la motion de suspension des règles de procédure » (ASSNAT, 2016). En prenant en considération les multiples tentatives de légifération de la Laïcité de l'État, il est peu étonnant que cette procédure ait été utilisée. En revanche, cette technique est à remettre en question (LeDevoir, 2020). En fait, dans l'objectif d'adopter des projets de loi plus rapidement, le gouvernement peut donc avoir recours à cette procédure, « [...] notamment en restreignant la durée du débat et, par conséquent, le temps de parole des députés » (idem). Nous pouvons donc en retirer que les principaux acteurs concernés par la L-21 ont été mis sous silence pour arriver à adopter la L-21 (Larochelle, 2020). En terminant, il est d'autant plus difficile de prendre des mesures légales en citant la Charte des droits et des libertés religieuses puisqu'une clause nonobstant y a été ajoutée (Urbania, 2019, 8,20min). Cette clause n'empêche pas les organismes ni les individus à prendre des mesures légales, mais rend les recours plus difficiles en empêchant la contestation de la L-21 sous les principes de la Charte des droits et libertés de la personne (idem) comme indiqué ci-dessous :

La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte à la Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certain.e.s organismes s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne. (L-21, 2019, chapitre 12)

1.3 Perspectives sur les fondements intrinsèquement racistes, colonialistes et orientalistes de la loi 21

Derrière les discours sur l'immigrant et les minorités visibles se retrouvent, non seulement, l'islamophobie, mais aussi un historique de racisme, de colonialisme et d'orientalisme (Mathelet, 2017 ; Rachédi, 2008). Pour mieux comprendre leurs manifestations dans la loi 21, il est important de porter un regard plus attentif à la définition de la laïcité. Le gouvernement canadien défend la

protection d'une liberté de conscience et de religion sous deux principes : la neutralité et la séparation du pouvoir politique des autorités religieuses (Milot, 2009; Rachédit, 2008). De ce point de vue, la neutralité de l'État devient un concept tout aussi important. Milot (2009, p.62) explique que « la neutralité implique que l'État se montre impartial, ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse ou non religieuse, dans la mesure où il s'agit de convictions profondes qui définissent l'identité profonde d'un individu ». Le sens de l'État laïc se comprend donc comme un État qui n'intervient ni en faveur ni contre les convictions religieuses. Cela dit, la Laïcité au Québec, présentée comme l'absence de signes religieux, représente une idéologie adaptée aux idées véhiculées et fabriquées dans la société (Milot, 2009 ; Mathelet, 2017). Comme Milot (2009; 2013, p.26) le mentionne, « par la sécularisation profonde des sociétés – notamment Québécoise et Française – dans lesquelles s'affirmer en tant que croyant signifie vivre dans une société dont le mode d'organisation est complètement étranger au domaine de la foi religieuse ». Il est donc possible d'en conclure que pour atteindre cette laïcité, il est nécessaire de limiter et de réguler ce qui la menace, témoignant d'une racialisation du corps et d'une volonté de réitérer une identité supérieure.

La loi 21 cacherait alors un besoin de la société québécoise, autrefois colonisée, de se retrouver à son tour dans la position de colonisateur. Giroux (2020, p.27) explique, en parlant des Québécois : « [...] oubliant par contre qu'ils ont été dans ce contexte racisés, et que c'est cela qu'il faut débrouiller pour réfléchir, à la fois, à leur propre oppression politique et économique, et à celle qu'ils causent aujourd'hui en exerçant le privilège majoritaire ». Cette analyse des motivations derrière une politique permettrait de mieux comprendre l'implication du racisme systémique intimement lié aux idéologies coloniales. D'un autre point de vue, le rapport de pouvoir ne serait pas aussi simple qu'une analyse entre colonisateur et colonisé, mais plutôt des strates de pouvoir où les Québécois ne sont ni les plus privilégiés ni les plus opprimés. Enfin, c'est cette compréhension de l'oppression et son vécu par la société québécoise qui renforce l'idée que plusieurs facteurs ont eue un rôle à jouer dans la construction d'une loi discriminant les personnes portant des signes religieux visibles (ostentatoires dans la loi) pour accéder à certaines fonctions.

Par ailleurs, on peut en comprendre que le nationalisme québécois tente de construire l'identité québécoise en se plaçant à l'opposé de la menace, ou de manière réactive, en étant anti-Anglais, pro-Français, anti-immigration ou anti-Islam (Giroux, 2020). Cette prise de position et

d'identification face à la « menace » perçue des minorités religieuses peut être vue comme un autre exemple d'orientalisme; où l'identité québécoise se définit en conséquence des limitations qu'elle impose aux identités arabo-musulmanes. Lorsqu'on parle de convergence culturelle dans les politiques québécoises, il est pertinent de porter un regard sur l'orientalisme. Ce concept renvoie à une dichotomie entre une partie du monde moderne et supérieur, l'Occident, et un monde indésirable par sa tradition et son infériorité, l'Orient (Saïd, 1978). Ce concept explique les fondements derrière les perceptions négatives des personnes migrantes en « Occident ». De même, la L-21 participe à ce regard négatif et orientaliste exposant les enjeux quant à la perception des personnes des minorités visibles et religieuses.

Ainsi, Larochelle (2020) identifie la volonté d'uniformité comme le caractère raciste de la loi 21 en rajoutant que : « [...] le racisme fonctionne grâce à l'agrégation des corps dans le même et par l'annihilation des particularités qui résistent à ce mouvement. La construction rhétorique de la race se fonde ainsi sur des différences corporelles *visibles* et, par conséquent, *lisibles* » (p.38). Le racisme n'est pas source de préjugés basés sur les aspects biologiques de la « race », mais bien de la construction sociale d'une race selon les différences perçues par le regard qui en détermine la cause (Larochelle, 2020; Maynard, 2017). En d'autres mots, les signes religieux sont seulement ostentatoires dans le regard qu'on leur porte, et dans la régulation de leur *visibilité*, nous pouvons en déduire que les personnes les portants sont racisées.

1.4 L'invisibilisation de la femme musulmane

Selon les principes véhiculés par la loi 21, ce seraient les signes ostentatoires qui semblent être le terrain de guerre, soit les : « objets religieux tels un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou autre parure qui est porté de manière facilement visible et qui véhicule une signification d'appartenance religieuse largement comprise. » (Gouvernement du Québec, 2020). En vérité, ces signes religieux et de convictions sont régulés puisqu'ils sont ostentatoires, ou en d'autres mots, « [...] est fait (*est porté*) avec ostentation, mise en valeur de façon excessive, qui est trop visible. » (Internaute, 2020). Comme mentionné précédemment, voir la différence signifie également la fabriquer et lui donner un sens. Les principales visées par la loi 21, sans minimiser la réalité des personnes juives ou sikhes, sont les femmes musulmanes portant le hijab. Entre autres, l'adoption de la L-21 et son application, ont des effets sur le sentiment d'appartenance à la société, l'accessibilité aux mêmes opportunités, le droit à la pratique religieuse, la liberté d'expression et

l'exclusion sociale (Urbania, 2019). Dans une entrevue avec deux étudiantes à l'enseignement préscolaire et primaire, Fatima Zhara Fouzi et Joanie Santos, rapportent avoir la perception que le Québec ne veut pas d'elles (en référence à la L-21), et peut-être qu'elles n'y resteront pas (Urbania, 2019). Fatima ajoute également : « Les enfants me voient en tant qu'enseignante. Pour eux, je mets le voile, je ne le mets pas, je reste Mme Fatima. Ça ne change rien pour eux » (idem, 9 :40 à 10 :10 min).

En effet, nous aimerions porter un regard critique sur la discrimination implicite des femmes arabo-musulmanes compte tenu des caractères orientalistes de la loi 21. Cela peut aussi s'expliquer par le fait suivant : « Le visible a été un élément clé de la stéréotypisation des femmes orientales depuis longtemps, tout comme de l'altérité en général » (Larochelle, 2020, p.36). Il est alors pertinent d'analyser les effets de l'intégration et des mécanismes d'exclusion de cette règle, ainsi que la contribution aux inégalités dans le contexte politique des pays d'accueil (Alaoui, 2006; Bourque, 2009). Il est d'autant plus important de se pencher sur ce groupe spécifique visée par la loi puisque « [...] dans la configuration actuelle de la société, ce sont les femmes musulmanes, faible minorité de 2 % environ de la population québécoise, qui se retrouvent au coeur de la tourmente et autour desquelles le débat public et politique fait rage. » (Vaatz-Laaroussi et Laaroussi, 2014, p.25). Pour cette raison, il est nécessaire de définir un des mécanismes sociaux d'exclusion, celui de la discrimination implicite, décrit par Bourque (2009, p.83), comme ayant la fonction de convoiter et exploiter la différence qui « [...] résulte d'une règle ou d'une pratique, en apparence neutre, s'appliquant également à toutes les personnes, mais qui a pour effet d'exclure ou de désavantager les membres d'un groupe ». Selon ce qui précède, il est impératif d'analyser les liens entre la discrimination implicite des minorités à travers l'article 6 sur les signes ostentatoires et d'un État dit Laïc et neutre.

Comme en France, des auteurs révèlent qu'au Québec, la laïcité de l'État et la discrimination implicite des femmes sont justifiées par des questions d'identité nationale et d'égalité des sexes (Pelletier, 2005 ; cité dans Mathelet, 2017). Avec l'idée que les femmes musulmanes ont besoin d'une libération religieuse de l'Occident, il est constaté que: « La question du corps des femmes et surtout des vêtements qui les couvrent, trop ou pas assez, redevient la clé de l'émancipation » (Vaatz-Laaroussi et Laaroussi, 2014, p.25). On parle ainsi d'une émancipation imposée de l'Occident, sous prétexte de l'État laïc, et allant à l'encontre de ce qui fait partie de l'identité des personnes principalement visée par cette idéologie; leurs pratiques religieuses

comme pour les femmes portant le hijab (idem). L'État adopte alors encore une vision préconçue de l'Islam, où la femme serait opprimée et nécessitant des idées occidentales d'émancipation. Larochelle (2020) rapporte notamment qu'en utilisant la femme musulmane comme figure d'altérité pour définir l'identité québécoise, on renforce le concept d'orientalisme où on se sert de cette « vision » de l'Orient pour définir les contours des idées occidentales (idem). En résumé, les différents éléments en ce qui concerne les femmes musulmanes témoignent de l'inégalité sociale auxquelles elles sont soumises. Cette réalité peut être le mieux décrite comme suit : « Cette résurgence de l'orientalisme dans la pensée nationaliste témoigne de la volonté d'établir la supériorité de la culture québécoise, signe de fragilité identitaire profonde » (Larochelle, 2020, p.35).

1.5 Pertinence sociale et scientifique et question de recherche

Compte tenu des éléments ressortis dans une première analyse de la L-21, il est pertinent de mieux comprendre comment les personnes s'exprimant sur des groupes Facebook contre la loi 21 perçoivent ses effets. Ce mémoire tente donc d'étendre les connaissances sur les processus par lesquels les personnes appartenant à des minorités visibles et religieuses perçoivent la loi 21 et comment celles-ci s'organisent sur les réseaux sociaux pour s'exprimer contre la loi 21, politique sociale aux apparences neutres. Ce travail de recherche souligne le besoin de visibiliser les discours des personnes directement visées par une loi et tente de comprendre les effets de celle-ci sur les différentes sphères de la vie des personnes en analysant leurs perceptions de ces effets. Une étude a soulevé que plus de 30% des étudiant.e.s rapportent avoir vécu de la discrimination associée à leur appartenance aux groupes minoritaires culturels et religieux à la suite de la médiatisation de la Charte des valeurs québécoise (Hassan et coll. 2016). Ce présent mémoire s'intéresse aux perceptions des effets de la loi 21 par les personnes s'exprimant contre la loi 21. Statistique Canada (2016) rapporte que d'ici une quinzaine d'années, jusqu'à 49% de la population totale d'enfants au Canada seront issus de l'immigration. Il est d'autant plus important de donner une voix aux personnes visées par la L-21 puisque cette loi pourrait, par ses effets discriminatoires sur ces dernières, contribuer au maintien d'un climat social divisé au Québec (idem).

Dans la littérature, certains auteurs, dont Rachédi (2008), font un bilan des politiques et du contexte qui ont mené à l'adoption de la L-21 en 2019. D'autres se penchent sur la nature discriminatoire de la loi sur les femmes musulmanes et les minorités visibles (Vaatz-Laaroussi et

Laaroussi, 2014). Puisque cette loi est relativement nouvelle, peu de recherches rapportent les perceptions des groupes s'opposant à la L-21. Ce débat social a été déplacé vers les médias sociaux. Seulement, une seule recherche se concentre sur la perception des personnes s'exprimant sur les réseaux sociaux et ne fait qu'analyser les groupes Facebook en faveur de la L-21 révélant une extrême droite en émergence (Nadeau et Helly, 2016). Cette étude soulève aussi un discours principalement dirigé vers l'Islam et son danger pour la culture québécoise (idem). Enfin, nous nous proposons de nuancer les discours et de rapporter la perception des personnes s'opposant à la loi et de faire entendre leur voix.

1.5.1 Qu'est-ce qu'on cherche à comprendre?

Dans les pages précédentes, nous avons tenté de tracer un portrait du contexte historique et politico-social intrinsèquement lié à des fondements racistes, coloniaux et orientalistes associés à la L-21 (Giroux, 2020; Larochelle, 2020) et la discrimination implicite des minorités visibles, spécifiquement les femmes musulmanes, qui résulte de cette loi (Vaatz-Laaroussi et Laaroussi, 2014; Benhadjoudja, 2017). Aux termes de ce qui précède, notre question de recherche est la suivante : *Quelles sont les perceptions des effets de la loi 21 des personnes s'exprimant sur des groupes Facebook contre celle-ci?*

Cette recherche de maîtrise a pour objectif d'identifier les effets, à la suite de l'adoption de la Loi 21, que les personnes appartenant aux groupes Facebook étudiés (« Non à la loi 21 », « McGill Against Bill 21 » et « Contre la Loi 21 ») perçoivent avoir sur leur vie sociale, individuelle, familiale, économique et politique. Et par le fait même, on tentera (I) d'identifier les obstacles soulevés en lien avec les effets de cette loi sur les diverses sphères de la vie. De plus, on cherchera à (II) développer une meilleure compréhension des perceptions des personnes s'exprimant sur ces groupes Facebook concernant cette loi. Finalement, cette recherche va (III) révéler les zones de tensions perçues, par les personnes ayant recours aux groupes Facebook pour exprimer leur opposition à la Loi 21. Les zones de tensions peuvent être remarquées dans les échanges sur les réseaux sociaux, mais aussi dans les différents arguments avancés par l'État, les médias et la société. Dans l'ensemble, ce mémoire se propose d'étudier les perceptions des personnes s'opposant à la L-21 et s'exprimant sur des groupes Facebook.

Chapitre 2 : Cadre théorico-conceptuel

2.1 Posture féministe décoloniale

Puisque ce mémoire tente de visibiliser les discours des personnes s'exprimant sur les réseaux sociaux contre la L-21, une loi qui vise, entre autres, les femmes musulmanes, une posture de féminisme décoloniale et intersectionnel sera adoptée. Lorsqu'on étudie la réalité spécifique des femmes racisées ou des minorités visibles, l'approche féministe décoloniale intersectionnelle semble être la plus appropriée pour comprendre les inégalités et les violences vécues.

2.1.1 Féminisme

Avant de débiter, la compréhension de l'évolution des pensées féministes est primordiale. bell hooks décrit le féminisme comme : « un mouvement qui vise à mettre fin au sexisme, à l'exploitation et à l'oppression sexistes » (2020, p.13). En d'autres mots, le féminisme vise la déconstruction d'idéologies sexistes et patriarcales comme faisant partie inhérente de nos structures sociales. Selon bell hooks (2020), le sexisme serait donc à la source des inégalités et, permettraient d'inclure tous les types d'oppressions vécues au sein de la société et de ses structures. Ainsi, en ayant une approche féministe il est inévitable d'adopter une analyse structurelle. L'approche féministe se positionne en tant qu'une critique des structures comme système d'oppression. Nous allons adopter l'approche féministe afin de donner à notre cadre théorique une vision critique des institutions et des politiques. En outre, l'approche féministe dans l'analyse des structures nécessite une réflexion critique au niveau des groupes au pouvoir (ex : gouvernement péquiste, L-21) et comment ces groupes définissent les groupes minoritaires (ex : personnes issues des minorités visibles) (Moreau, 1979; 1987). Fondamentalement, l'objectif d'une approche structurelle est de s'éloigner d'une vision individualisante des problématiques (Lapierre et Lévesque, 2013). En d'autres mots, cette approche nous permettra de porter des lunettes liants les problèmes individuels (ports de signes religieux) à une problématique structurelle (Loi sur la Laïcité de l'État). De même, cette posture permettra de reconnaître les idéologies sexistes des institutions et les moyens employés, comme l'adoption de la L-21, pour marginaliser des femmes, comme les femmes musulmanes et les femmes sikhes. Par conséquent, l'objectif est de lier les facteurs de responsabilités à un ensemble où les structures sociales jouent un rôle décisif (idem ; Moreau, 1979; 1987). À cet égard, le cadre théorico-conceptuel prévu permettra à la fois de mieux concevoir les éléments sexistes et opprimants intrinsèques de la Loi 21 et de l'État qui l'adopte.

2.1.2 Les approches féministes post et décoloniale et l'intersectionnalité

L'approche féministe est définie par différents courants de pensée caractérisant l'évolution des mouvements féministes. À cet effet, bien que le féminisme soit un domaine d'étude large, il est plus pertinent d'expliquer les concepts, liés à la construction d'un féminisme intersectionnel et dé-colonial en Amérique du Nord, qui seront mobilisés par la présente recherche. Pour débiter, il faut noter qu'au début du 20^e siècle, les femmes s'organisent et entament un travail de revendications de droits et d'égalité partout dans le monde, dont l'Amérique Latine et l'Inde (Kian, 2010). Pourtant, dans les écrits des auteurs occidentaux, le féminisme a débuté avec le mouvement des suffragettes et les revendications pour les droits de vote suivi des demandes d'accès à des moyens de contraceptions, visibilisant seulement les femmes blanches, occidentales et de classe supérieure (hooks, 2020; Kian, 2010). Ce mouvement féministe a par la suite été critiqué pour son manque de reconnaissance des besoins spécifiques des femmes de classes inférieures et appartenant à des minorités visibles (idem). Bien que la contribution de ses mouvements féministes à la cause des femmes soit indéniable, plusieurs activistes afro-américaines dont bell hooks et Kimberly Crenshaw, soulignent le besoin d'un féminisme pour toutes les femmes, c'est-à-dire un féminisme intersectionnel et hétérogène (Crenshaw, 1991; hooks, 2020). En fait, les principales revendications mises de l'avant par les premiers mouvements féministes pouvaient être libérateurs pour les femmes blanches d'une certaine classe, et opprimants pour les autres femmes n'y appartenant pas (hooks, 2020). Enfin, c'est précisément cette différence entre groupes de femmes, et classe sociale, qui renforce le patriarcat en invisibilisant la voix des femmes racisées (idem). C'est pour cette raison que nous allons adopter le concept d'intersectionnalité afin de mieux comprendre les perceptions des femmes portant le hijab et appartenant aux minorités visibles. À cet effet, Crenshaw décrit l'intersectionnalité comme (1989; 1991) :

« [...] l'intersectionnalité dénote les diverses manières dont la race et le sexe interagissent pour façonner les multiples dimensions des expériences professionnelles des femmes noires [...] et les façons dont l'intersectionnalité de la race et du sexe se recourent pour façonner les aspects structurels, politiques et représentatifs de la violence contre les femmes de couleur. »

(idem, p. 1244, traduction libre)

Ce concept se transforme à travers les luttes des féministes afro-américaines en adoptant d'une part une posture intersectionnelle (race et genre), et d'autre part, une analyse complète des inégalités structurelles et économiques (hooks, 1984; 1990). Ces auteures mettent de l'avant les

liens entre le racisme dans la sphère publique et politique, mais soulignent également la violence et les abus vécus par les femmes migrantes dans la sphère privée, ce qui est pertinent pour l'analyse de notre sujet d'étude. En effet, la L-21 va légiférer le milieu de travail appartenant à la sphère publique, et par la nature de la loi, légiférer les individus dans leurs pratiques religieuses personnelles, inévitablement brimant la frontière avec la sphère privée. En résumé, le concept d'intersectionnalité est pertinent à la compréhension de la discrimination implicite d'une politique publique sur des femmes musulmanes et sur les minorités comme la L-21, et surtout pour saisir comment les limites des libertés sont atteintes.

Aussi, en Amérique du Nord, plusieurs autres mouvements féministes continuent de s'organiser, de militer et de revendiquer pour les femmes des communautés noires aux États-Unis, autochtones, latino-américaine, arabes et asiatiques entre autres (Kian, 2010). Ces mouvements adoptent un féminisme intersectionnel, mais cherchent aussi à reconnaître les caractères racistes et oppressifs découlant du colonialisme passé et d'aujourd'hui (Dechaufour, 2008; Verschuur et Destremau, 2012). En ayant comme objectif la décolonisation de la pensée et le changement du regard colonial, cette approche peut mieux s'expliquer comme suit :

« La perspective décoloniale s'inscrit dans des espaces et des temporalités de contestation de l'ordre mondial portés par les « Autres », au Sud ou au Nord, quelles que soient leurs trajectoires (coloniales ou non), nourries des prises de conscience des rapports de domination et de l'émergence de nouveaux mouvements sociaux. »

(Verschuur et Destremau, 2012, p. 9)

Le Nord et le Sud ne représentent pas ici de direction géographique, mais plutôt des points de références pour des relations de pouvoir, parfois entre pays (Essyad, 2018). Essyad (2018), tente à cet effet de faire dialoguer les différents moyens d'employer les approches féministes post et décoloniales qui ne sont pas homogènes en termes de relations de pouvoir et contexte sociopolitique. Dans ce mémoire, il sera donc important de tenir compte de cette approche comme une posture qu'on adapte aux particularités du contexte politique et historique en lien avec le colonialisme. En d'autres mots, nous tenterons de faire les liens entre l'objet de l'étude, les femmes musulmanes visées par la loi et les discours de la société, ainsi que les structures coloniales. Comme le décrit Verschuur et Destremau (2012, p.10) : « La perspective féministe décoloniale fait ainsi le lien entre la dimension symbolique, construite et culturelle des rapports de genre, et leur dimension économique et politique, du niveau domestique au local et global ».

Cette recherche se positionne donc en posture féministe intersectionnelle et décoloniale, puisque nous reconnaissons que l'étude de la loi 21 implique la critique de structures légales et parallèles qui perpétuent un système colonial. En parlant de femmes musulmanes discriminées par une loi sur une terre non cédée et volée par un État colonialiste, il est inévitable de faire le parallèle suivant : les femmes appartenant à des minorités religieuses et visibles peuvent avoir été des femmes qui ont été colonisées et qui résident dans un pays colonisateur. Ce rapport de pouvoir perpétue une relation colonisé-colonisateur, et donc, renforce le besoin d'un regard critique de la situation de colonisation soit : « [...] les continuités idéologiques et matérielles du colonialisme » (Essyad, 2018, p.175), au Canada et au Québec.

De même, la posture féministe décoloniale nécessite de redonner la parole aux personnes visées par la loi de sorte qu'elles, les femmes musulmanes, ne soient pas l'objet de l'étude, mais les sujets et les principales concernées (Laaroussi et al, 1995). Ces deux éléments informent le processus de recherche puisque ceux-ci contribuent directement à l'invisibilisation des femmes (Chanon et Auclair, 2016). Cette posture requiert également de la chercheuse de se servir de sa posture comme femme, et de son expérience comme minorité visible, pour mieux comprendre les vécues des femmes en empruntant à son savoir expérientiel. En fait, ce savoir expérientiel représente un biais indéniable dans la recherche, mais constitue aussi un outil qui l'informe (Neysmith, 1995). La posture féministe permettrait ainsi de produire des connaissances visibilisant les femmes visées par l'objet de la recherche, la loi 21 (Chanon et Auclair, 2016).

Chapitre 3 : Le cadre méthodologique

3.1 Une méthodologie sociale

La méthodologie est une des phases de la recherche permettant de cadrer les méthodes et les techniques utilisées afin de collecter et analyser des données empiriques pour en améliorer les connaissances sur la réalité choisie. Adopter une méthodologie de la recherche sociale implique de suivre plusieurs étapes, dont, l'observation, la théorisation ainsi que pratiquer un va-et-vient entre le terrain et la pratique nourrissant ainsi les connaissances que l'on cherche à avancer (Gauthier, 2003). En parlant de la recherche sociale, Gauthier (2003) décrit la méthodologie comme suit : « la méthodologie de la recherche englobe à la fois la structure de l'esprit et de la forme de la recherche et les techniques utilisées pour mettre en pratique cet esprit et cette forme (méthode et méthodes) » (p.8). En d'autres mots, la phase conceptuelle de la recherche va être suivie par la planification et l'opérationnalisation des méthodes précisant comment la problématique à l'étude sera intégrée à chaque étape de la méthodologie (Fortin et Gagnon, 2016). Ces étapes consistent en les méthodes d'échantillonnage, de collecte de données, l'analyse des données, les considérations éthiques et une prise de position réflexif (idem). Pour donner suite à ce qui précède, la phase méthodologique de cette recherche va tenter, à l'aide d'une analyse qualitative, d'appréhender les réalités sociales des personnes visées et s'exprimant contre la loi 21 (Mayer et Deslauriers, 2000). Pour ce faire, il est nécessaire de marier la méthodologie au cadre théorico-conceptuel.

3.1.1 Une méthodologie féministe

La méthodologie féministe n'est pas simplement un processus, mais aussi une posture qui informe le processus de recherche de connaissances à toutes les étapes de la recherche (Chanon et Auclair, 2016). C'est entre autres, les principes féministes décoloniaux qui ont alimenté les choix méthodologiques de cette recherche. La posture féministe décoloniale a permis de réfléchir aux rapports de pouvoir qui font partie de la problématique, et à partir de cela, contribuer à la construction de la méthodologie. Sachant que nous tentons de visibiliser les femmes musulmanes, la méthodologie féministe souhaite tenir compte de quelques éléments. Entre autres, il est important de reconnaître le discours orientaliste dans l'analyse de femmes autant arabophones qu'appartenant à des minorités visibles (Dechaufour, 2008; Saïd, 1989). Aussi, nous avons pris en compte les critiques faites par Dechaufour (2008) où l'auteure met de l'avant l'androcentrisme des

savoirs postcoloniaux qui invisibilisent les réalités des femmes. De même, nous prenons en compte que les écrits de Saïd (1989) dans son ouvrage « l'Orientalisme » visibilise un regard colonial et son impact sur la construction de l'Orient seulement à travers un regard masculin (Dechaufour, 2008). Ainsi, en se basant sur les principes d'une posture féministe décoloniale, nous souhaitons redonner la parole aux personnes particulièrement visées par la loi 21 – les femmes musulmanes –, afin qu'elles ne soient pas simplement des « objets d'étude », mais les principales concernées (Laroussi et al., 1995). Ainsi donc, les choix méthodologiques ont été balisés de manière à poursuivre les principes de ces approches (Laaroussi et al, 1995).

3.1.2 L'approche de l'ethnographie institutionnelle

La recherche descriptive qualitative a été privilégiée puisque nous avons cherché à étendre les connaissances sur la problématique entourant la L-21 et à rapporter les discours des personnes s'opposant à la loi de manière contextualisée et plus diversifiée (Fortin et Gagnon, 2016). À partir de deux approches, féministe décoloniale et intersectionnelle, nous avons cherché à mobiliser l'ethnographie institutionnelle de Dorothy Smith (2018) qui n'est pas seulement une approche ou une méthodologie, mais plutôt une méthode d'enquête se définissant comme une sociologie des gens. Cette lunette a permis d'avoir un regard plus global des perceptions et lier plusieurs approches et théories féministes pour finalement revenir à l'essentiel : soit les relations sociales (Smith, 2018). En bref, Smith (2018) a elle-même développé l'ethnographie institutionnelle suite à son expérience comme femme dans la sphère empirique androcentriste, et elle a cherché à adapter une méthodologie qui permettrait d'aller plus loin (Wigginton et Lafrance, 2019). C'est pourquoi, à travers le processus de l'élaboration du cadre méthodologique de ce mémoire, nous avons mobilisé l'analyse des mots et des sens dans les lois, comme mis en valeur par les principes de Smith. Notre méthodologie est définie par les approches et les concepts décrits ci-dessus et ceux-ci ont guidé notre recherche, c'est-à-dire l'analyse des données et leur interprétation.

3.2 Échantillon accidentel des échanges dans des groupes Facebook

Pour répondre à la question de recherche, nous avons interpellé des groupes Facebook publics où des centaines de personnes partagent, commentent et publient leurs perceptions contre les injustices de la loi 21. Pour y arriver, la méthode d'échantillonnage choisie est non-probabiliste et de type accidentel. Cette méthode d'échantillonnage est la plus appropriée pour la présente

recherche qualitative qui ne peut avoir un échantillon représentatif de la population cible puisque les groupes Facebook contiennent des messages représentant non seulement les femmes musulmanes visées par la loi, mais aussi toutes autres personnes s'exprimant sur les groupes. Il a été préférable de choisir le type non probaliste accidentel qui consiste à créer l'échantillon de participants sur la base d'accessibilité dans un lieu et un moment précis (Fortin et Gagnon, 2016). Bref, le contenu mobilisé pour l'analyse, dont les commentaires et les publications, à l'intérieur de l'échantillon, soit les personnes s'exprimant sur les groupes Facebook, a été déterminé de manière inductive au moment de la collecte de données. Les groupes ont été choisis selon la pertinence. Nous avons utilisé trois critères : 1) un nombre élevé de membres et d'interactions (au-delà d'une centaine), 2) du contenu récent et/ou depuis l'adoption de la loi et 3) un contenu portant sur l'opposition à la loi 21 et aux injustices qu'elle engendre. Ceci a permis d'avoir des données à jour et suivre des comptes actifs. Ainsi, nous nous sommes assurés d'avoir des perceptions plus au moins représentatives des différents changements et dernières nouvelles concernant la loi 21. En résumé, en ciblant quelques groupes Facebook, cette recherche a un échantillon accidentel constitué des personnes qui discutent sur les groupes Facebook contre la loi 21.

L'échantillon est constitué des personnes ayant un profil Facebook s'exprimant sur les groupes publics suivants : « Non à la loi 21 », « McGill Against Bill 21 » et « Contre la Loi 21 ». La technique de collecte de données sur les groupes Facebook s'est faite par la sélection des commentaires ou publications en fonction des disponibilités et du lien avec la question de recherche. Le choix de groupes Facebook a permis de chercher des données renvoyant aux discours des personnes dans un contexte qui leur ait familier et plus adapté au partage de leurs perceptions (Lupton, 2020; Bergeron, 2019). Enfin, les avantages d'une analyse de données sur les groupes Facebook publics reviennent à obtenir une participation plus élevée à un sujet « sensible » et à avoir accès à divers types de discours et discussions autrement inaccessibles dans d'autres contextes (idem). Évidemment, plusieurs limites peuvent survenir, ce que nous discuterons plus bas.

3.3 L'analyse de contenu thématique

La méthode privilégiée pour la présente recherche qualitative est l'analyse de contenu. Nous tenterons donc de présenter cette méthode dans ce chapitre ainsi que les différentes étapes

envisagées pour l'analyse des données nécessaires. Étant la méthode la plus utilisée en recherche qualitative, l'analyse de contenu a comme but d'identifier le message des données en les catégorisant sous des thèmes, des codes ou des concepts (Fortin et Gagnon, 2016). En d'autres mots, c'est une technique qui vise à découvrir la signification des messages. Puisque la question porte sur les perceptions des personnes s'exprimant contre la L-21 sur les groupes Facebook, l'analyse du sens des discours collectés est d'autant plus pertinente. L'analyse a été faite de type inductif afin de s'assurer de partir des perceptions des personnes. Le choix privilégié des commentaires et des publications est donc d'analyser les perceptions et les discours des personnes concernées par la problématique de recherche. L'analyse de contenu a permis de le faire puisqu'elle offre la possibilité de conceptualiser la réalité des personnes et de la problématique d'intérêt (Campbell, Taylor et McGlade, 2017). De plus, l'analyse de contenu favorise une meilleure compréhension des nuances des différents discours dénonçant les effets de la loi sur les différentes sphères de la vie (idem).

En utilisant un raisonnement inductif pour l'analyse, les thèmes ont été déterminés lors de la collecte de données à partir des publications et des commentaires sur les groupes de discussion. Les thèmes choisis représentaient les différents sujets, concepts ou idées qui caractérisaient des perceptions initialement recensées lors de la collecte de données. Pour y arriver, nous avons utilisé Nvivo qui a servi de plateforme pour analyser et catégoriser les données. Ncapture, une extension au serveur Google Chrome nous a permis d'importer les commentaires et les publications Facebook sous forme de données sur Nvivo. Une fois sur Nvivo, les publications ont été rattachées aux commentaires et aux publications sur les groupes Facebook. C'est à partir de la plateforme Nvivo, que nous avons analysé le contenu dans son contexte et les thématiser sous forme de « nœuds », soit une manière de catégoriser sous des thèmes les données. Nous avons déterminé quelles sont les attitudes des commentatrices, nous les avons catégorisés en termes de positivité et négativité. Par la suite, les nœuds et les catégories positives, négatives ou autres, ont été analysés afin de voir quels thèmes se croisent. En effet, cela a permis de faire des liens entre les discours des personnes et la problématique soulevée précédemment, pour finalement en tirer quelques conclusions.

Le véritable avantage de cette méthode d'analyse est d'avoir la possibilité de redonner la parole aux personnes principalement concernées – ici les femmes musulmanes. En plus de les

visibiliser elles comme personnes, leurs propos le sont également. Cette méthode rejoint donc les principes féministes déjà exposés plus haut. À cet effet, nous mettons de l'avant la posture féministe décoloniale lors de notre réflexion sur les thèmes, les conclusions et les liens tirés de l'analyse. Comme il en sera discuté ci-dessous, notre expérience comme femme appartenant aux minorités visibles et au monde arabe informera nos réflexions.

3.4 Considérations éthiques

Dans le cadre de cette étude, il n'a pas été nécessaire de faire de demande d'approbation éthique compte tenu du fait que les données obtenues sont disponibles sur des groupes Facebook publics, ce qui représente des sources ouvertes. Cela dit, il est important de considérer que toutes les personnes qui s'expriment sur ces groupes ne reconnaissent ou ne comprennent pas nécessairement l'étendue de l'Internet et des politiques de sécurité sur la vie privée. Entre autres, une des premières considérations éthiques concerne leurs noms ainsi que leurs profils Facebook qui seront accessibles. Lorsque des propos comme des commentaires seront repris pour cette étude, il suffit d'une recherche sur les groupes identifiés pour retracer les personnes qui ont tenu les propos. C'est pourquoi la chercheuse a tenté de protéger la confidentialité des personnes en préservant le nom des membres du groupe confidentiel ainsi que toute information qui permettait d'identifier la date ou l'heure à laquelle des commentaires ont été écrits. Bien entendu, il serait impossible d'assurer l'anonymat complet étant donné que les groupes demeurent publics.

3.5 Positionnement réflexif

Pour la recherche, je mobilise mon expérience comme personne immigrante de deuxième génération; j'ai construit mon identité à travers ma compréhension du pays d'accueil de mes parents et de l'histoire racontée de mes terres d'origine, le Liban et la Palestine. Il est intéressant de noter que tous deux sont des terres colonisées et occupées. Chacun de ces pays a un lien avec le colonialisme assez particulier. D'une part, il est possible de constater que le Liban intériorise le racisme systémique du colonisateur passé (la France) en tentant de se moderniser et s'associer à la France, et d'autre part, la Palestine et son peuple vivent en situation que certain.e.s décrivent comme apartheid (Henry, 2019). Cette « modernisation » du Liban est en partie associée à certain.e.s personnes qui ont bénéficié de traitements « privilégiés » au Liban et ailleurs, ainsi que par leurs associations chrétiennes, reproduisant les fondements de base de l'orientalisme (Saïd,

1989). Ceci aurait contribué à construire une impression erronée de supériorité et par corrélation, l'ostracisation des pays voisins et de l'Islam.

Au travers de la construction occidentale de l'immigrant menaçant, l'Islam radical permettait de justifier la peur de l'« autre ». Les crimes et la menace que représentent les forces Israéliennes, sont des éléments qui ont incité ma famille à s'associer davantage à l'identité libanaise chrétienne, dite « moderne », plutôt qu'à leurs origines palestiniennes, justifiant du coup leur droit à un meilleur traitement. Évidemment, l'histoire des conflits dans le MOAN¹ ou le Levant, sont bien plus complexe et ne peuvent être analysés justement dans le cadre de ce mémoire. Cela dit, le parcours migratoire et la recherche de connexion à l'identité palestinienne ainsi que la déconstruction des biais « islamophobes » ou plutôt de la haine anti-musulmane -, font partie du travail autoréflexif à faire comme personne libanaise chrétienne. De plus, l'apartheid en Palestine partage de fortes similitudes aux processus d'oppression des colonisateurs dans d'autres contextes géographiques (Henry, 2019).

En tenant compte de ce qui précède, j'ai remis en question ma crédibilité pour parler et visibiliser les voix des femmes musulmanes. Un regard critique de mes propres privilèges comme femme arabe chrétienne est nécessaire. Puis-je parler des femmes musulmanes si je n'appartiens pas à la même religion? Est-ce que mon expérience du racisme et de l'islamophobie justifie mon droit d'en parler? Avec quel privilège et à partir de quelle position je me permets d'en parler? Bien que j'appartienne aux groupes de femmes arabophones, je suis dans une position où ma religion est moins perçue comme oppressive et socialement acceptée (Christianisme). De plus, la couleur de ma peau étant « white-passing » me donne par défaut le privilège de « by-pass » le racisme et les discriminations qui serait autrement automatiquement appliqués pour d'autres femmes, portant le hijab et/ou appartenant aux communautés noires. Certaines fois, ce privilège n'est que de passage et on me rappelle que mes cheveux, mes traits physiques, ma langue, ma famille et mon « accent » sont « menaçants ». Ces passages de privilèges ne sont pourtant pas vécus par les femmes portant le hijab ou les femmes noires, puisqu'on leur reproche d'être différentes même avant qu'elles ne se soient exprimées. D'ailleurs, je ne pourrais jamais prétendre

¹ MENA/ MOAN : Moyen-Orient et Afrique du Nord

comprendre le poids de se faire discriminer sur la base de ma religion ou de ma peau puisque je suis consciente que ces caractéristiques constituent des privilèges.

Je suis une alliée, une femme qui s'indigne de ce qu'on fait à ses sœurs. Mon parcours migratoire et celui des autres me passionnent, me poussent à chercher plus loin. Les frontières de ce parcours se façonnent à travers les systèmes et les structures colonialistes et orientalistes. C'est pourquoi la loi 21 et sa nature discriminatoire envers les femmes musulmanes me révolte et me pousse à utiliser ce mémoire comme moyen de visibiliser d'autres femmes, qui comme moi, souhaitent vivre ensemble. Enfin, ce projet de mémoire ne veut pas parler pour ces femmes, mais cherche plutôt à mettre en valeur les discours de celles-ci et de leurs alliés.

Chapitre 4 – Présentation des résultats

Ce chapitre présentera l'étendue des données recueillies dans les différents groupes Facebook contre la loi 21. Avant d'exposer exhaustivement les résultats amassés, nous tracerons un bref portrait des personnes actives sur les groupes Facebook à l'étude, en nous basant sur leurs opinions et leurs discours illustrés à travers les commentaires et les publications qu'ils ont faits. Ainsi, nous pourrions avoir une représentation globale de leur connaissance des enjeux entourant la loi 21 et des attitudes face à la loi, soit l'encouragement, la démoralisation et le sentiment d'injustice.

Par après, toutes les données recueillies, soit les 170 commentaires et publications recensés, seront divisées sous 4 différentes catégories de discours : les discours politiques, les discours féministes et l'Islam, les discours sur les inégalités, puis finalement, les discours sur la laïcité, la liberté et les médias. Ces différentes catégories regroupent un total de seize thématiques récurrentes. Tout d'abord, dans la catégorie des discours politiques, on y a inclus les discussions sur le gouvernement caquiste, l'appréhension des effets négatifs de la loi 21 et les opinions sur l'influence des politiques de laïcité en France sur le Québec. Ensuite, la catégorie des discours féministes et l'Islam encadreront les thèmes sur la dénonciation du regard sexiste de la L-21 et de son intersection avec l'orientalisme et le racisme. Puis, les discours sur les inégalités présenteront les données faisant mention de différentes oppressions; discrimination, racisme systémique et la haine anti-musulmane. Pour terminer, la quatrième catégorie englobera les discours recensés dans la collecte de données sur Facebook sur la laïcité, la liberté (ou le libre-choix) et les médias.

4.1 Portraits de la nature des positions exprimées par les membres des groupes Facebook

Comme nous n'avons pas eu accès aux données sociodémographiques des personnes qui se sont exprimées sur les réseaux sociaux, nous présentons une description de leurs positions par rapport aux effets de la L-21. Parmi les personnes contre la loi 21, deux attitudes dominantes ressortent, soit une attitude positive d'encouragement envers les autres membres du groupe Facebook ou une attitude plus négative envers la L-21 où les commentatrices expriment leur démoralisation et un sentiment d'injustice. Dans certains cas, plusieurs personnes s'expriment sur les groupes contre la loi 21 débattaient avec d'autres membres pour défendre la loi 21 tandis que d'autres apportaient leurs arguments contre la loi. Pour quelques-unes, les groupes Facebook

semblaient être utilisés pour clarifier des confusions autour de la L-21 suggérant notamment que certains membres manquaient de connaissances quant aux particularités de la loi. Les groupes ont alors accordé des espaces d'expression pour de nombreuses personnes et sont caractérisés par autant d'attitudes positives que négatives envers la loi 21. Aussi, ces espaces ont donné lieu à des débats entre des personnes ayant plusieurs arguments fondés et des personnes peu connaissantes ni des enjeux entourant la loi ni de son contexte d'adoption. Bref, l'ensemble des participants.e.s s'informent, s'encouragent, se désolent ou s'acharnent sur le débat entourant la laïcité. Cela étant, aucun ne semble être expert de la loi en tant que tel, mais tous sont réellement des experts de leurs propres expériences et vécu.

4.1.1 Attitude positive envers le groupe : les commenta.trices.teurs expriment de l'encouragement

Dans les données recueillies, les commenta.trices.teurs n'hésitent pas à s'encourager et à partager des mots d'encouragement envers les autres. Les mots « courage » et « bravo » sont récurrents. En effet, plusieurs interagissent avec des publications des administra.teurs.trices des groupes Facebook pour faire part de leur soutien et de leur position d'allié à la cause. Il y a ici un, sous-entendu qu'ils et elles sont solidaires face au travail qu'il faut faire pour renverser l'adoption de la loi en cour d'appel. En voici certains exemples :

« Lâchez pas. Faites-vous respecter. »

« Merci pour le travail »

« On arrivera »

« Wow! Merci pour la solidarité. »

4.1.2 Attitude générale négative envers la loi 21 : les commenta.trices.teurs expriment leur découragement et sentiment d'injustice

Certain.e.s commenta.trices.teurs expriment leur découragement et un sentiment d'injustice. Plusieurs qualifient le congédiement d'enseignant.e.s visé.e.s par la loi 21, principalement les femmes portant le hijab, d'un deuil.

« C'est triste. C'est injuste. »

« Comme enseignante, je fais le deuil de cette décision », (Traduction libre de l'anglais)

D'autres expriment leur sentiment de frustration et de peur en ce qui concerne les actions du gouvernement.

« Je ne sais pas pour vous, mais moi, la loi 21 m'enrage. On est là à fêter le triste anniversaire d'une loi qui ne devrait même pas exister dans une société ... »

« Il semblerait qu'on vit dans la peur de la prochaine action ce que notre gouvernement va faire », (Traduction libre de l'anglais)

Enfin, certain.e.s font le lien entre la haine et les débats pendant et après l'adoption de la L-21.

« Quand le désaccord suscite la haine. »

4.1.3 Débats : Contre la loi 21

Parmi les données recueillies, 38 commentaires sur 170 peuvent être qualifiés de « pour » la loi 21, créant une ambiance de débat intense. Les données recueillies par les commentaires et publications des personnes favorables à la L-21 sont tout aussi importantes pour notre analyse. Évidemment, certain.e.s tiennent des propos offensifs et quelques débats mènent même à des échanges d'insultes de part et d'autre. Les personnes en accord avec l'adoption de la L-21 font partie intégrante des interactions dans les groupes Facebook contre la loi 21, cependant, celles-ci font parfois des microagressions envers les autres membres du groupe. Voici quelques-uns de leurs arguments en ce qui concerne la libération des femmes musulmanes opprimées, la religion à la maison et l'influence de l'Islam sur les enfants à l'école :

« Une religion en obligeant un homme ou une femme à porter un signe distinctif, selon le sexe, est discriminatoire, et non la loi 21, Bonne nuit. »

« Le combat pour la laïcité des années 60 doit continuer. La religion à la maison. C'est le seul moyen pour avoir une société en paix. »

« Je veux que mes enfants soient éduqués par des enseignants sans voiles. C'est cela la neutralité de l'état »

4.1.4 Confusion au niveau de la loi

Le manque de connaissance au niveau des nuances et du contexte de l'adoption de la loi est un autre élément pertinent dans l'analyse du discours collecté. Entre autres, certain.e.s utilisateurs.trices ne sont pas convaincu.e.s du renforcement des mesures adoptées, d'autres en

ont une mauvaise compréhension, tandis que d'autres ont simplement recours au groupe pour clarifier certains détails.

« Est-ce que s'est officielle que la loi restera en vigueur ?! 🤔 »

« Bonjour, Je ne sais pas où je peux poser ma question, mais est-ce qu'une enseignante qui a eu son diplôme de l'Université de Montréal et qui porte le voile peut travailler dans les écoles anglophones de Montréal ou non ? Ps: je ne parle pas anglais Merci beaucoup »

La citation suivante démontre une confusion entre la religion et la culture. On peut estimer que la personne ayant écrit ce commentaire croit que la loi 21 interdit le port d'habits traditionnels africain. En revanche, la loi vise seulement le port de signes religieux visibles.

« Totalement en accord avec le fait que la loi 21 de la CAQ a fait du racisme au Québec une chose acceptée. J'ai vu une femme africaine dans des habits traditionnels africains qui était belle, mais qui ne pouvait pas travailler dans certains emplois. » (Traduction libre de l'anglais)

4.2 Discours politiques : les discours sur l'intervention de l'État sur la question de la laïcité

Les échanges réunis dans la catégorie « discours politiques » seront présentés sous trois thématiques. Ces thèmes englobent les discours collectés sur l'intervention de l'État concernant la question de la laïcité – notamment la remise en question des intentions du gouvernement, l'appréhension des effets négatifs puis finalement, l'influence de la France dans l'adoption de la loi 21. Ces trois thèmes sont en effet des éléments intéressants à recenser puisqu'ils sont liés selon les données collectées sur Facebook.

4.2.1 Questionnements sur la nature des intentions du gouvernement caquiste

Certain.e.s utilisatrices.teurs commentent l'utilisation du bâillon afin d'adopter la loi 21 plus rapidement et avec moins de résistance, signifiant que moins de temps est accordé au débat, ne permettant pas une prise de parole adéquate aux personnes visées par la loi. Pour des commenta.trices.teurs, les différentes clauses et particularités de la loi représentent une preuve concrète que l'État n'était simplement pas capable d'appliquer la loi, car elle est, selon eux/elles, injuste. D'autres commenta.trices.teurs remettent en question les avantages obtenus par les acteurs politiques en guise de récompense pour leur implication dans l'adoption de la loi 21.

« Ce projet législatif est d'une nature tellement injuste qu'il a fallu que la CAQ use du bâillon et de la clause dérogatoire pour l'imposer aux enseignantEs du Québec; la loi n'était seulement pas capable d'être adoptée en bonne et due forme à l'Assemblée nationale ni de respecter les Chartes des droits et libertés. »

« Après avoir mijoté la Loi 21, Simon Jolin-Barrette est devenu ministre de la Justice. Trouvez l'erreur 😊! »

4.2.2 Appréhension des effets négatifs de la loi 21

Plusieurs personnes se sont servies des groupes Facebook pour déplorer les effets négatifs de la loi 21 pendant et après le processus d'adoption. Certains des effets rapportés sont entre autres la haine anti-musulmane et anti-religieuse que la loi 21 pourrait encourager avec un effet possible, selon les utilisatrice.teurs, sur la hausse de discrimination en emploi notamment. Cette discrimination en emploi, suivie du congédiement imminent des personnes visées par la loi 21, se justifie difficilement face à un manque considérable des enseignants au Québec, selon certain.e.s commenta.trices.teurs. Enfin, l'exode du Québec vers d'autres provinces du Canada pour un marché de travail plus accessible semble aussi être vu comme négatif par les personnes interagissant avec le groupe.

« Les politiciens qui encouragent la division comme avec la loi 21 sont responsables de la divulgation de la haine entre citoyens qui ramène à des événements comme celui arrivé à London »

« L'AFPC a déposé une demande d'intervention dans une contestation judiciaire de la Loi sur la laïcité de l'État, une loi discriminatoire qui porte atteinte aux droits de la personne des membres de l'AFPC et des fonctionnaires québécois. »

« Après on va se plaindre qu'on n'a pas assez de personnel qualifié quand beaucoup vont aller travailler dans d'autres provinces 🤔 »

4.2.3 Discussion sur l'influence des politiques de laïcité en France sur le Québec

L'influence de la France sur les politiques de laïcité au Québec semble être une préoccupation sur les groupes sur Facebook que nous avons étudiés. La France a des politiques de laïcité plus restrictives sur les signes religieux visibles, visant en particulier le hijab. Dans leurs

discours, les commenta.trices.teurs sont généralement d'avis que les politiques de laïcité en France créent un précédent légal en termes d'intervention de l'État dans la religion. Plusieurs déplorent que le gouvernement Legault a pris la France comme exemple politique au lieu d'adopter une loi adaptée au contexte québécois.

« La France est une preuve indéniable. »

« Depuis que ce ministre est en place, il fait que du copier-coller les mauvaises choses sur son cousin. Le pauvre, incapable de voir les choses sous un autre angle. »

« MERCI, aux sœurs, avocats, quelques Québécois. Vous qui rester debout pour combattre la tête haute pour le droit des femmes. On combat l'injustice, la haine anti-musulmane, le racisme. Bien que nos politiciens encouragent la haine entre les personnes. Ils endommagent notre communauté. À la place de suivre la France, ils auraient pu être l'exemple pour le monde. Je suis avec vous. » (Traduction libre de l'anglais)

4.2.4 Laïcité

La loi 21 se fonde essentiellement sur l'idée du besoin de l'intervention de l'État dans la laïcisation des employés dans les fonctions publiques et en enseignement. La laïcité est ainsi un thème omniprésent dans les discussions analysées. Plus particulièrement, plusieurs données rapportent une définition de la laïcité équivalente à la neutralité religieuse et l'omission d'une prise de position de la part d'un État pour la maintenir. Dans cette perspective, plusieurs dénoncent une fausse définition de la laïcité adoptée par le gouvernement québécois au profit de leurs propres agendas liés aux valeurs et identités québécoises. L'intervention même du gouvernement à travers les années et l'adoption de la loi 21 va donc à l'encontre d'une neutralité religieuse de l'État selon les commenta.trices.teurs.

« Par définition la laïcité c'est l'indépendance de l'état à la religion et l'état a l'obligation de protéger les droits de chaque individu (parmi ces droits le droit de croyance). »

« Aucune croyance n'impose rien au Canada. Sauf la soi-disant laïcité de Legault. Elle impose aux gens de se dévêtir pour certain.e.s postes. N'essaye pas de retourner les choses. »

4.3 Discours sur les inégalités créées par la loi 21

Les propos sur les différentes inégalités vécues par les personnes pour laquelle la loi 21 s'applique dominent les discours en ligne, en particulier dans les données recueillies. Nous avons divisé ses inégalités sous le thème parapluie « oppressions » pour ensuite aller plus en détail avec les données sur les discriminations, le racisme systémique et la haine anti-musulmane. Lors de la collecte de données, nous avons établi que les discriminations en emploi, le racisme et le sexisme sont différents types d'oppressions qui s'articulent différemment selon le contexte. Nous allons alors présenter les données au sujet des mécanismes liés à la discrimination, le racisme systémique, la haine anti-musulmane et les discours sexistes à la suite de la présentation des données plus larges regroupées sous le thème des oppressions (4.3.1).

4.3.1 Oppressions

Nos résultats catégorisés sous le thème de l'oppression parlent de l'injustice vécue au travail et dans l'ensemble de la société. Une personne argumente sa position envers la loi en écrivant qu'elle opprime directement les communautés religieuses et les minorités visibles. Elle apporte aussi des arguments pour démontrer les différents types d'oppression vécus, dont la discrimination systémique qui empreigne le gouvernement québécois. D'autres rapportent l'effet direct de changements discriminatoires apportés par cette loi dans les différentes sphères de la vie des gens.

« Ça fait maintenant des années que l'on discute du danger entièrement fictif que pose les enseignantEs juifs/ves, sikhEs et musulmanEs pour la population québécoise. [...] Alors que la société québécoise parle de plus en plus de discrimination systémique, il ne faut certainement pas se leurrer; la Loi sur la laïcité de l'état de la CAQ est une loi qui incarne parfaitement ce qu'est la discrimination systémique. Le système d'éducation publique du Québec doit cesser de discriminer les enseignantEs selon ce qu'elles portent et selon leur appartenance religieuse. Courage à nos collègues qui mènent un combat difficile, mais nécessaire pour faire invalider une loi méprisable indigne d'un état de droit. Tôt ou tard, la Loi 21 sera invalidée et tout le monde s'en portera mieux. »

« Une enseignante montréalaise refuse un contrat à temps plein et ne va plus poursuivre ça profession en éducation à cause de la loi 21, la loi sécularisant le Québec »

(Traduction libre de l'anglais)

4.3.1.1 Discriminations

Dans les données analysées, plusieurs personnes argumentent l'aspect discriminatoire de la loi 21 dans l'emploi. D'autres rapportent les effets de la discrimination indirecte dans la société en général et la hausse de la haine anti-musulmane et le manque de cohésion sociale.

« En écrivant puis en appuyant ce projet de loi aberrant, le Parti Québécois et la Coalition Avenir Québec a fait du Québec le seul territoire en Amérique où la discrimination à l'embauche est légalisée dans le milieu scolaire public. »

Il faut mettre les mots sur ce phénomène et nommer les faits; il y a une montée au Canada et au Québec de l'idéologie de suprématie blanche qui s'articule ici avec divers projets de loi comme la Loi 9 qui saccage le système québécois d'immigration et la Loi 21 qui vise directement à limiter les droits de certaines de femmes musulmanes. »

En parlant de liberté, les personnes sur les groupes Facebook contre la loi 21 parlent d'une liberté d'expression brimée par la discrimination à l'emploi.

« C'est une loi injuste qui touche la liberté des personnes dans un pays démocratique. Malheureusement... »

« La loi 21 sur la laïcité de l'État contrevient à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne en discriminant certaines communautés... »

« Deux ans après ; les jeunes femmes québécoises sont toujours ciblées et discriminées. La loi 21 a donné l'autorisation de considérer les femmes québécoises comme des citoyennes de seconde classe. Et l'État leur impose quoi s'habiller et non ce qu'ils s'habillent. La liberté des femmes ne devrait pas être assortie de conditions imposées par l'état. »

4.3.1.2 Racisme systémique

Contrairement aux dires de M. Legault, le premier ministre du Québec, qui ne reconnaît pas la réalité du racisme systémique au Québec, au moment de l'adoption de la L-21 et à la suite de tragédies², plusieurs personnes sur les groupes Facebook dénoncent le racisme systémique et

² Nous faisons ici référence au Principe de Joyce, un mémoire du conseil des Atikamekw de Manawan et le conseil de la Nation Atikamekw remis au cabinet du premier ministre François Legault. « Ce mémoire faisait suite au décès de Joyce Echaquan, une mère de sept enfants morte en septembre dans des circonstances troublantes à l'Hôpital de Joliette. Avant son décès, elle s'était filmée de sa civière. Vers la fin de la vidéo d'environ sept minutes, on peut voir du personnel hospitalier proférer des injures racistes à son endroit. Mais le gouvernement caquiste a refusé d'adopter une résolution présentée par les libéraux faisant référence à la notion de racisme systémique. », Lapresse, 28 novembre 2020

ses mécanismes dans le système québécois (Lapresse, 2020). Ce racisme systémique est, entre autres, plus évident à travers l'adoption de la loi 21. En effet, certains commentateurs associent la loi 21 à un mécanisme de renforcement du racisme systémique déjà présent à travers les structures gouvernementales et sociétales au Québec.

« La loi 21 entretient et renforce le racisme systémique »

« Et où est votre respect des droits et libertés des autres qui sont différents de vous et pourquoi les obliger à changer leur culture Le respect aux enfants c'est en premier de les éduquer à être ouvert sur le monde et de ce qui est différent et non à être raciste ! »

« C'est malheureux, ces gens au lieu de retenir les compétences, ils sont en train de les faire fuir avec leur racisme et discrimination »

4.3.1.3 Islamophobie ou la haine anti-musulmane

La loi 21 est ici débattue comme une loi discriminant directement les personnes musulmanes, notamment les femmes, ce qui est expliqué par les commentateurs par la hausse de la haine anti-musulmane. Sur les groupes Facebook, ces arguments sont soutenus par la perception d'une vague d'haine anti-musulmane et par la hausse de discrimination associée. Une personne interprète la loi 21 comme discriminatoire puisqu'elle n'affecte pas les chrétiens de la même façon que les personnes musulmanes. Cette personne nomme la présence des croix tolérées et des subventions accordées à Noël comme une preuve que la loi 21 vise directement les minorités religieuses.

« Si une loi vise les minorités religieuses, comme la loi 21, c'est une loi religieuse. Tout le monde sait bien que seulement les minorités religieuses sont touchées par une interdiction de porter les signes religieux, parce que les chrétien(ne)s n'a pas d'obligation religieuse ni de tradition de ne porter rien. [...] C'est ridicule de dire qu'une loi qui est manifestement ciblée vers les minorités peut prétendre d'être laïque. C'est l'heure de renverser cette folie. »

L'influence et le rôle des médias dans notre société sont souvent sujets à discussion sur les réseaux sociaux lorsqu'on se penche sur la haine anti-musulmane et la division entre le « nous » et les « autres ». Les médias sont critiqués par les internautes en raison de l'impact des propos de certains journalistes et plateformes médiatiques sur la perception de la société sur l'Islam et les minorités visibles.

« Ce n'est pas la cour qui divise, mais ce sont les séparatistes qui divisent notre société multiculturelle. Ne laissez pas les médias et les politiciens vous convaincre de l'inverse! »

« Et c'est le JdeM qui alimente cette haine en encourageant les plumes de Bock-Côté, Martineau et les autres »

4.3.2 Discours féministes et l'Islam

Les discours féministes sont omniprésents dans les interactions sur les groupes Facebook. Plus précisément, plusieurs personnes dénoncent le regard sexiste de la loi et des arguments présentés pour l'appuyer. Dans le même ordre d'idée, plusieurs données peuvent être interprétées comme des dénonciations de l'intersection des oppressions sexistes, orientalistes et racistes.

4.3.2.1 Dénonciation du regard sexiste : l'intersection des discours sexistes, orientalistes et racistes

Un des arguments en appui à la loi 21 est notamment la libération des femmes qui seraient, selon les adeptes de la loi, sous l'obligation de porter des signes religieux distinctifs selon le sexe. Par cet argument, plusieurs participant.e.s aux discussions en ligne remettent en question la légitimité du féminisme puisque la loi ne libérerait pas, selon ces personnes, mais renforcerait le regard sexiste en ne donnant pas le choix aux femmes de porter les signes religieux, ou au contraire, ne pas en porter. D'autres perçoivent l'ironie dans le fait d'imposer aux femmes un « choix », soit ne pas porter de hijab, en soutenant qu'en adoptant une telle loi, le gouvernement intervient contre l'absence de choix de leur religion. Ainsi, selon les discours des commenta.trices.teurs, le gouvernement avance que la laïcité permet à ces mêmes femmes de se libérer de l'oppression sexiste supposée de leur religion.

*« L'Ironie du Québec après la Révolution tranquille qui a supposément libéré les citoyens de la tyrannie des personnes juste pour demander l'obéissance des femmes et des hommes cinquante ans plus tard en proclamant leurs valeurs gouvernementales! »
(Traduction libre de l'anglais)*

« Ma tête est à moi ce que je porte sur ma tête reflète ma liberté »

Lors d'un débat entre internautes sur le groupe Facebook, une personne a pris le temps de définir et de mentionner quelques définitions et appropriations du hijab et du féminisme dans

l'Islam³. Une commentatrice écrivant sur les groupes Facebook, rapporte que le hijab n'est pas simplement lié à l'Islam, et qu'il possède notamment de nombreuses symboliques. Reconnaisant que pour certaines femmes, le port du hijab constitue même un choix féministe conscient caractérisant une réappropriation de leur corps.

« [...] D'autres féministes musulmanes présentent le voile comme une façon de redéfinir le concept de liberté. C'est une façon de se libérer du poids des normes physiques lourdes et rigides imposées aux femmes pour se concentrer sur leur spiritualité et leur mental. Le hijab est ici un symbole : la valeur des femmes ne s'exprime pas par leur physique.

Enfin - de nombreuses féministes se réapproprient des codes vestimentaires et physiques qu'on pourrait qualifier de "traditionnellement patriarcaux" (comme le maquillage, les jupes courtes...) et leur démarche est validée dans la plupart des milieux féministes au nom de la liberté. Pourquoi ce deux poids deux mesure dès lors qu'il s'agit d'un symbole non occidental ? [...] »

Plusieurs données dénonçant l'ensemble des discriminations liées aux enjeux de la loi 21 rappellent le concept d'intersectionnalité. Dans ce contexte, l'intersection des oppressions est décrite par une personne sur les groupes Facebook comme le résultat de l'intersectionnalité du sexisme, de l'orientalisme et du racisme. Certain.e.s rapportent entre autres la discrimination vécue par les femmes et leur pratique religieuse, dont le port du hijab. Ainsi, l'implication du regard sexiste occidental sur les femmes musulmanes provenant de « l'Orient » est vue comme intimement liée à la loi 21. Voici quelques commentaires en lien avec ce thème :

« J'ai récemment reçu ma licence d'enseignement auprès du Ministère de l'Éducation Alhamdulillah. Seulement, cette certification comme enseignante est inutile puisque je ne peux pas enseigner au Québec à cause de mon hijab et de mon niqab (Loi 21). »
(Traduction libre de l'anglais)

« Loin d'être "neutre" ou basée sur une réelle laïcité systémique et pédagogique, la Loi 21 est une loi mal ficelée de laïcité vestimentaire qui vise injustement les femmes ainsi que les communautés religieuses minoritaires du Québec. »

« Loi 21 = discrimination des femmes qui portent un foulard »

En conclusion, les données obtenues sur les différents groupes Facebook nous permettent de mieux comprendre les propos des personnes à l'étude. Ces discours sont inévitablement interreliés et représentent de thèmes qui ensemble, discutent de la multitude d'effets de la loi 21.

³ Bien évidemment, ce commentaire ne représente pas la compréhension du hijab de toutes les femmes musulmanes, seulement il est intéressant d'avoir une telle donnée sur la plateforme Facebook. Voir réflexion dans l'analyse.

D'abord, nous avons brossé un portrait des discours des participants en présentant deux attitudes : des attitudes positives envers les autres membres du groupe et des attitudes négatives envers la loi. Les attitudes des personnes s'exprimant sur les groupes ont d'ailleurs permis une meilleure compréhension des différents types de discours sur la loi 21. Plusieurs discours politiques sur l'intervention de l'État dans la question de la laïcité touchent à différents aspects de la loi. En passant par l'influence politique, le processus d'adoption de la loi à la remise en question des intentions et objectifs cachés du gouvernement et de leur légitimité, nombreuses personnes touchées, de proche ou de loin par la loi, expriment sur ces groupes leur opposition à l'injustice de l'adoption de la loi 21. Puis, par les discours sur l'oppression, les personnes s'expriment sur les inégalités explicites et implicites de la loi 21, dont la discrimination et le racisme systémique envers les personnes visées par la loi 21, principalement les femmes musulmanes portant le hijab. Plusieurs personnes nomment dans nos données ressentir de l'impuissance et de l'injustice, tandis que d'autres vivent cette discrimination comme un deuil de cette liberté de choix et des personnes qualifiées qui ont eu l'obligation de quitter leur emploi face à un choix impossible entre leurs croyances et leurs carrières. Plusieurs nomment les conséquences de cette politique, dont les différents exodes vers d'autres provinces plus tolérantes (Radio-Canada, 2019D). Plusieurs discussions se terminent sur les principes fondamentaux de la laïcité et la liberté ainsi que le rôle des médias dans la reproduction de l'oppression et l'appuie sous-entendue d'une haine dirigée vers les personnes appartenant à des « minorités religieuses » dont les musulmans. Enfin, ces échanges sur Facebook seront analysés en adoptant une démarche de recherche, cette analyse sera présentée à travers une discussion dans le chapitre suivant.

Chapitre 5 : Discussion

Ce chapitre présentera une discussion sur l'analyse des données collectées que nous avons présentées dans le chapitre précédent. Les données recueillies ont permis de faire ressortir les thèmes sur les effets caractérisant les discours des personnes se positionnant contre la loi 21. Ceci est cohérent avec l'objectif de recherche initial : *d'identifier les effets, à la suite de l'adoption de la Loi 21, perçus par les personnes appartenant aux groupes Facebook sur leur vie sociale, individuelle, familiale, économique et politique*. Rappelons que cet objectif se divise sous trois sous-objectifs : (I) identifier les obstacles en lien avec les effets sur les différentes sphères de la vie, (II) en développer une meilleure compréhension des perceptions et (III) en révéler les zones de tensions perçues par les personnes s'exprimant sur les groupes Facebook à l'étude. Les thèmes portant sur les discours politiques, notamment la remise en question des intentions de l'État et les discours sur la liberté et l'impact des médias, n'étaient pas explicitement liés à des effets de la loi 21. Néanmoins ces thèmes ont permis de contextualiser les perceptions des personnes s'exprimant contre la loi 21 sur des groupes Facebook. Nous allons effectuer une lecture de nos données selon l'approche du féminisme dé-colonial et intersectionnelle qui est notre cadre théorico-conceptuel, en empruntant également les principes de l'ethnographie institutionnelle de Smith (2018).

La loi 21 a, comme tout autre projet de loi, un objectif visé et des effets implicites. Au niveau des effets sur les sphères de vie individuelle et familiale, plusieurs thèmes ressortent autant dans la recension des écrits que dans les données recensées. Entre autres, un des premiers effets de la loi 21 sur l'individu portant un signe religieux étiqueté comme « ostentatoire », est, selon le discours analysé, la perte de possibilités d'emplois aux dépens de leurs croyances personnelles. La liberté de choix des pratiques religieuses est ainsi brimée (Benhadjoudja et Celis, 2020). Les femmes ayant fait le choix de porter le hijab, se voient imposer d'y remédier si elles souhaitent intégrer un milieu de travail public ou d'enseignement. Les discours des groupes à l'étude dénoncent donc un processus de discrimination explicite qui vise directement des personnes appartenant à « des minorités visibles », dont les femmes musulmanes (idem).

Il est intéressant de noter les liens ressortis entre l'adoption de la loi 21 et les conclusions de l'étude de Sonia Ben Soltane (2020) où elle conduit des entrevues à Montréal auprès de femmes maghrébines dont une majorité (huit sur onze parmi les femmes rencontrées) portait le hijab. Dans son analyse, elle arrive à la conclusion que le hijab constituait un obstacle invisible à l'accès à

l'emploi, c'est-à-dire non explicité avant l'adoption de la L-21 (Ben Soltane, 2020). Cette discrimination autrefois implicite sur les femmes portant le hijab, mais qui se faisait sentir à travers « les modalités de la rencontre d'embauche, la nature des échanges, les regards, l'intonation, et le niveau de (non-) courtoisie » (idem, p.142), est désormais explicite, visibilisé et balisé par la loi 21. Les dynamiques racistes, comme décrites par Ben Soltane (2020), dans le processus de recherche d'emploi des femmes rencontrées, sont présentement légalisées et se retrouvent imbriquées dans les structures légales et gouvernementales. Cette aggravation de la discrimination rajoute à l'intersection des oppressions vécues déjà par les femmes musulmanes, c'est-à-dire une multiplication dans le contexte actuel d'application de la loi 21 des possibilités de discrimination, autant au niveau légal qu'au niveau de la société.

À cet effet, plusieurs personnes rapportent être confuses par les technicités de la loi; certains confondent même les habits traditionnels africains pour des signes religieux ostentatoires visés par cette loi, d'où la pertinence des critiques sur l'ambiguïté du vocabulaire utilisé dans l'article 6 (Dabby, 2020). Comme décrit par Dia Dabby (2020), le deuxième alinéa de l'article 6 fait mention, en parlant du port de signe religieux, qu'il est interdit dans le cas suivant : « [un signe] soit raisonnablement considéré comme référent à une appartenance religieuse », (L-21, 2019, art. 6). L'utilisation du mot « raisonnablement » pourrait ici porter à confusion puisqu'il peut être interprété de différentes manières par le ou la lecteur.trice (idem). Ainsi, une personne ayant des idées préconçues des femmes africaines musulmanes par exemple pourrait en effet croire que les habits sont des signes religieux « raisonnablement ostentatoires ». Ceci amène à réfléchir sur la portée d'une loi discriminatoire envers les personnes visiblement associées à certaines communautés culturelles.

5.1 Les effets individuels et familiaux

En permettant à la loi 21 de discriminer les femmes portant le hijab, un précédent est créé au niveau du regard qu'on porte sur les individus en termes des différences « ostentatoires », ou en d'autres mots « trop visibles » vis-à-vis l'identité et les valeurs québécoises (Larochelle, 2020; Giroux, 2020). Pour les femmes racisées et plus précisément pour les femmes noires, être trop visible ne se détermine pas seulement à leur hijab, mais aussi à la couleur de leur peau (Maynard, 2017). L'intersection de ces appartenances intensifie le contrôle des structures sur ces femmes (idem), tel que le contrôle de la loi 21 sur leur accès et leurs places en société. En d'autres mots,

le regard que porte le gouvernement sur les individus visés par cette loi est inévitablement sexiste, raciste et colonial. D'une part, les femmes musulmanes sont considérées – dans l'imaginaire collectif –, comme opprimées par leur religion et nécessitant l'intervention de l'État pour leur imposer un autre choix (l'interdiction du port du hijab) pour en contrer un autre (le port du hijab). Ironiquement, cette soi-disant cause « féministe » par laquelle se crée l'argument d'un « sauvetage des femmes musulmanes », pourtant ces mêmes femmes ne sont ni entendues ni libres de choisir librement ce qu'elles veulent porter ou ne pas porter (Zoghلامي, 2020).

D'autre part, la loi remet en question la capacité des citoyens d'avoir un savoir-faire professionnel – en portant un signe religieux visible - sans influencer les autres avec leurs propres croyances. L'État semble insinuer que les personnes pratiquant visiblement une religion doivent se faire assimiler à une laïcité québécoise pour réellement avoir un savoir-faire adéquat dans un milieu de travail. Autrement dit, la laïcité promue par la loi 21 correspond à une construction d'une neutralité religieuse propre à un contexte francophone d'éloignement de l'Église comme structure omniprésente (Giroux, 2020). Certains défenseurs de la loi 21 veulent faire « [un] travail de séparation de l'Église et de l'État [...] » (idem, p.21) qui représente la suite des revendications de la Révolution tranquille au Québec. En vérité, la loi 21 n'a pas de réel effet sur les personnes chrétiennes ou l'Église et sur leurs pratiques religieuses. Par la remise en question du professionnalisme des personnes portant des signes ostentatoires, donc « trop visibles », le gouvernement explicite la discrimination faite sur des fondements racistes et coloniaux. L'État décrète une loi raciste par le manque de reconnaissance de la capacité des personnes appartenant à des « minorités religieuses visibles » d'être professionnel, tout en imposant leur vision de la religion. Ainsi, les structures coloniales derrière la L-21 font preuve d'ethnocentrisme dans leur imposition de la laïcité qui, réellement, n'avantage que les personnes chrétiennes, athées ou non pratiquantes.

Comme tout autre processus de colonisation et d'assimilation, le Québec impose sa vision d'une neutralité religieuse aux personnes qui représentent une soi-disant menace au maintien de la construction sociale de l'absence de religion du Québec (Larochelle, 2020; Giroux, 2020). En gardant une posture décoloniale, nous reconnaissons alors les fondements colonialistes du système

légal et gouvernemental comme toujours d'actualité⁴. Au sein des structures coloniales, les lois représentent des moyens de discriminer et d'opprimer les personnes appartenant à des groupes minoritaires à des fins d'assimilation. En effet, le système légal est un moyen de contrôle de la population. Notre société étant caractérisée par des groupes privilégiés par les structures opprimantes, les lois peuvent aussi systématiquement contribuer au maintien des structures sociales inégales. La L-21 n'en ait pas différente, puisqu'elle n'affecte qu'une minorité de personnes, clairement visées par la loi dans le but d'uniformiser les valeurs ethnocentristes du Québec dans les milieux de travail. En résumé, l'expérience des femmes musulmanes face à une telle loi implique l'intersection (a), d'un regard sexiste dans la conception d'un argument d'une femme opprimée et n'ayant pas la capacité de faire ses propres choix, et (b), d'un regard raciste par la racialisation des femmes musulmanes où leur appartenance religieuse et identitaire est essentiellement vue comme « menace » et « autres », puis (c) des processus et des structures coloniales intersectant et transformant ces regards (Benhadjoudja et Celis, 2020).

Évidemment, cette discrimination affecte non seulement l'individu, mais la famille et les proches aussi. Au niveau socio-économique, plusieurs carrières ayant des conditions de travail avantageuses ne sont tout simplement plus accessibles à certaines personnes, ce qui a un effet considérable sur leurs perspectives et leur situation socio-économique. Ceci est particulièrement vrai pour les enseignantes, les avocates ou les policières portant le hijab ayant investi des années d'études avant l'adoption de la loi 21, pour finalement réaliser que l'obstacle à leur embauche ne relève pas d'un manque de compétences, mais est plutôt directement lié à leurs pratiques religieuses. Ben Soltane (2020) et Benhadjoudja et Celis (2020) expliquent donc que : « les exclusions prévues dans la loi 21 sont l'aboutissement de plusieurs tentatives de marginalisation économique contre les femmes musulmanes [...] » et contribue à la « féminisation et la racialisation de la pauvreté au Québec en suivant les logiques de l'économie mondiale, et en bloquant l'ascension et la mobilité économique des femmes racisées » (p.127 et 128). La loi 21 représente un obstacle structurel lourd de sens, voire démoralisant, pour les communautés pour qui vivre de l'oppression n'est malheureusement pas nouveau. Cette loi exacerbe davantage leur expérience du racisme systémique. En prenant la loi 21 comme un modèle d'abord adopté en visant

⁴ Ce mémoire ne peut faire justice au contexte historique et moderne de colonialisme à lequel est associé la réalité de traumatismes intergénérationnels propres aux communautés autochtones. Ceci dit, nous reconnaissons que les différents processus structurellement coloniaux de l'État sont omniprésents dans la construction de la loi 21 et ses conséquences sur les personnes visées.

d'abord les fonctions publiques et l'enseignement, la discrimination serait alors possiblement acceptée, voire à adopter dans tous les emplois. L'effet de l'application de la loi 21 sur différents groupes et la société en général peut paraître anodin en visant quelques emplois, néanmoins cela crée un précédent légal et agrandit le fossé dans la société.

D'après ce qui précède, nous pouvons constater qu'au niveau de la société, les effets de la loi 21 sont parfois explicites, parfois insidieux. Un des effets de la loi 21 sur la société québécoise est en partie liée à l'influence du contexte sociopolitique en France (Romani, 2020). En effet, plusieurs personnes s'exprimant dans les groupes Facebook en font la remarque, en soulignant l'importation non seulement d'idéologies politiques laïques, mais aussi d'une haine anti-musulmane où règne une obsession de délivrer les femmes musulmanes de leur pratique religieuse (Larochelle, 2020). Cette influence de la France peut se faire remarquer dans la construction de la laïcité qui s'est transformée d'une ouverture à de la haine, autant au niveau national que mondial comme décrit par Romani (2020) :

« Depuis trois décennies en France et avec un peu de retard au Québec, la laïcité a perdu son sens initial de sens d'aménagement ouvert et inclusif de la diversité religieuse, pour devenir un signe de ralliement islamophobe qui traverse l'échiquier politique dans un cadre beaucoup plus large d'islamophobie mondialisée »

(idem, p.57)

Cette haine anti-musulmane est d'ailleurs, comme démontré lors de la mise en contexte, déjà en augmentation en Amérique du Nord à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 (Rachédi, 2008). En réalité, selon les données et la recension des écrits, ce sont les médias qui occupent l'espace de débat en société, de même qu'une grande responsabilité dans la transmission de messages influant et donnant raison à la haine anti-musulmane. Certaines personnes s'exprimant sur les groupes de discussion sur Facebook à l'étude dénoncent notamment certains journalistes et journaux, dont le Journal de Montréal, comme des véhicules de communications racistes et haineuses. Le problème ne serait pas simplement ces journalistes, mais bien une société où ces propos sont encouragés, voire une société où cette loi est adoptée et soutenue.⁵

⁵ Plusieurs autres lois, projets de loi et décisions gouvernementales pourraient être étudiés et reliés. Dans le contexte de ce projet de mémoire, nous nous concentrerons sur la loi 21 faute de temps et d'espace.

D'abord par la proximité géographique du Canada et des États-Unis, puis par la familiarité des causes francophones et des liens coloniaux à la France, le Québec semble être influencé dans la conception de ses politiques. La montée du nationalisme québécois et cette influence politique résultent en une construction d'un regard particulier à la laïcité qui est associé aux valeurs et à l'identité québécoise (Larochelle, 2020). Par cette association, toute personne ou groupe n'adoptant pas de manière satisfaisante leurs apparences et leurs croyances aux valeurs laïques québécoises sera automatiquement catégorisé comme « ostentatoire, trop visible ou menace » (Benhadjouja et Celis, 2020, Bilodeau, 2014; Romani, 2020). Ainsi, un regard est posé par la société qui cherche à s'identifier collectivement à une laïcité fabriquée aux dépens de ceux et celles qui ne pourront rejoindre la société québécoise avec les barrières créées par la L-21. À priori, cette idée de préservation de valeurs et d'idéologies au niveau d'une société apparaît comme un processus naturel de continuité et de transmission des savoirs. Néanmoins, cet argument de préservation revient essentiellement au maintien de la supériorité d'un groupe au détriment d'un autre, soit une « suprématie sociale blanche » (Romani, 2020, p.50). Un autre effet de la loi 21 visant cette préservation a pour conséquence d'hypervisibiliser les femmes portant le hijab (Zoghلامي, 2020) : d'une part, les médias parlent continuellement des femmes et de leurs pratiques religieuses; d'autre part ces femmes sont hypervisibilisées dans la manière d'articuler la loi 21 à la société. D'abord, les femmes visées par la loi 21 sont constamment au cœur des débats, questionnant constamment si elles influencent les élèves dans les salles de classe simplement par leur port du hijab (Larochelle, 2020). En d'autres mots, on remet en question leurs capacités à être professionnelles et prouver leur savoir-faire. À cet effet, pendant la commission parlementaire, le sociologue Gérard Bouchard (2019), comme cité dans Larochelle (2020), soulève qu'aucune étude ne soutient la présomption que le port de signe religieux par les enseignants.e.s a pour effet d'endoctriner ou de traumatiser les élèves. Ces débats se déroulent sans pour autant donner la parole aux femmes elles-mêmes. Seulement, les discours entourant la laïcité sont automatiquement associés aux femmes musulmanes et leur hijab (Benhadjouja et Celis, 2020). Un visuel sous-entendu se forme alors pour différencier la « menace » où toute personne qui peut être associée aux images étiquetées est assujettie au regard de la société qui, maintenant, dépasse les balises de la loi 21 et permet une association à une menace de l'identité et des valeurs québécoises (idem). Ainsi, un regard orientaliste se forme entre une société québécoise (nous) et une soi-disant sous-catégorie de la société (vous) (Giroux, 2020; Larochelle, 2020).

5.2 La menace

En Amérique du Nord, le monde arabe, souvent associé aux femmes musulmanes visées par la loi, représente une menace mettant en danger l'espace par son « occupation ». Les personnes issues du monde arabe et leurs signes religieux sont perçus comme trop ostentatoires et allant à l'opposé de l'idée québécoise de la laïcité, rappelant le principe de menace aux valeurs et l'identité québécoise (Saïd, 1980). Bien que l'Amérique du Nord soit le résultat du colonialisme et représente l'occupation toujours en cours des terres autochtones, c'est l'« immigrant menaçant » qui mettrait, selon certains, en péril l'identité Québécoise (Bilodeau et Turgeon, 2014; Ferland, 2018) : elle-même historiquement chargée par le génocide culturel continu des premières nations. Les répercussions de la loi 21 et de ses débats sur les signes religieux visuels « différents » ne sont que finalement des moyens de polariser davantage la société québécoise. La cohésion sociale est fébrile dans un monde où certains veulent préserver leur identité et voient les « autres » comme une menace à celle-ci (idem). Les différences deviennent alors plus visibles et la haine est ainsi facilitée par l'adoption de la loi 21 (Romani, 2020). Enfin, cette hypervisibilité explicite des femmes musulmanes se transpose dans le regard de la société sous forme de haine anti-musulmane et invisibilise le discours et la voix de ces mêmes femmes (Zoghلامي, 2020).

Au niveau économique et politique, il est évident que le choix des femmes qui sont visées par la loi 21, n'est pas pris en considération. Entre autres, leur choix est sous-entendu comme inférieur et menaçant à la société tandis que les valeurs et l'identité québécoise seraient, selon les données analysées, vues comme supérieures et favorisées par le gouvernement (Larochelle, 2020). Les intentions des structures gouvernementales sont remises en question par les personnes s'exprimant sur les groupes Facebook en partie, car les réels effets de l'adoption d'une telle loi ne s'arrêtent pas aux salles de classe. De même, le parcours d'adoption des principes de laïcité de l'État sous forme de loi est caractérisé par une volonté et une motivation initialement liée au regard orientaliste et raciste des « minorités visibles et religieuses » au Québec (idem). Ce parcours au niveau de la loi débute à la suite d'une « crise des accommodements raisonnables » en 2007, où une certaine partie de la société québécoise verbalise publiquement qu'elle ne veut pas accommoder les personnes dans leurs pratiques religieuses, comme discernées par Benhadjoudja et Celis (2020); « [...] le débat sur la loi est en continuité avec les débats antérieurs sur les accommodements raisonnables (2006-2008) et sur le projet de la loi 60, souvent dénommée

« charte des valeurs » (2014). » (idem, p.121). Ainsi, par les multiples projets de loi et la charte des valeurs présentés dans les chapitres précédents, les structures de l'État interviennent sur ce débat en créant à chaque tentative, de différents mots, arguments ou support visuel pour trouver un moyen d'adopter une structure ayant la même finalité : la discrimination des personnes appartenant à des communautés religieuses « minoritaires » en commençant par les milieux de travail public (idem). Certaines études démontrent notamment l'effet d'augmentation des actes et des propos racistes et haineux des différentes commissions et projets de loi sur le climat social (Commission des droits de la personne, 2019; idem).

Ces différents moyens d'utiliser le système pour promouvoir des idéologies racistes et sexistes ne sont qu'une partie visible du racisme systémique au Québec. L'élément le plus palpable de ce racisme systémique est de réduire les voix des personnes visées en accélérant l'adoption de la loi 21 en se servant d'un processus sous-bâillon. Zoghلامي (2020) rapporte entre autres plusieurs points de déséquilibre lié à un soi-disant débat serein, comme proclamé par la CAQ lors des audiences de la Commission parlementaire sur le projet de loi 21. Le temps accordé écourté par la clause sous-bâillions, le débat « serein » perçu ainsi par le gouvernement, « [...] n'a été rendu possible que par la mise sous silence de plusieurs voix qui ne s'harmonisent pas avec le discours du gouvernement » (Zoghلامي, 2020, p.197). La loi 21 est donc adoptée à l'insu des personnes concernées et les invisibilise dans le débat, rendant difficile et très long l'accès à des recours (Benhadjoudja et Celis, 2020).

5.3 La laïcité n'est pas liée à la loi 21

Comme nous avons observé dans nos données, il ne serait pas en réalité question de laïcité, mais plutôt de la légifération de barrières systémiques dans l'objectif caché de marginaliser. Dia Dabby (2020) remarque à ce sujet : « nous estimons que la loi 21, adoptée sous la force du bâillon et à l'abri des arguments sur la liberté de religion et l'égalité religieuse par le biais des clauses nonobstant, ne constitue pas un projet de société, mais bien plutôt une arme imprudente contre la diversité » (2021, p. 254). Nous en venons aussi à la conclusion à la suite de l'analyse des données que les structures gouvernementales derrière la loi 21 sont perçues dans les communications sur Internet comme étant profondément orientalistes dans leur construction du regard porté sur les femmes musulmanes appartenant à différentes communautés culturelles (Larochelle, 2021). En effet, la loi 21 incarne les principes mêmes de l'orientalisme où l'Occident, ici représenté par les

instances gouvernementales québécoises, se construit à l'opposé de l'Orient, ici représenté par les pratiques religieuses ou plus précisément l'Islam, et identifie les points de supériorité auxquels seule une partie de la société peut y avoir droit (Romani, 2020). Ce processus orientalise les pratiques qualifiées de « menaces » et construit une laïcité propre au Québec dans les structures de la société qui va à son tour avoir comme résultat l'oppression de ces mêmes groupes (idem).

À ceci est interrelié au racisme systémique dirigé vers les personnes arabophones et les personnes de couleurs. Le privilège blanc et francophone propre au contexte québécois ne s'arrête pas aux religions. Il serait faux de croire que le construit de la race n'est pas un enjeu dans la loi 21 (idem). Évidemment le christianisme est une structure profondément liée au privilège blanc et les dynamiques de pouvoirs. Bien qu'en apparence, le port d'une croix trop visible serait interdit pour un enseignant, il n'y a pas de réelles répercussions sur ces pratiques religieuses sous la loi 21. Sur le terrain, il est évident que les effets sont dirigés vers les groupes appartenant à des minorités religieuses et les femmes musulmanes s'associant majoritairement aux communautés arabes, noires et de couleurs sur lesquelles cette étude était concentrée. L'assimilation sous-entendue de ces groupes par la promotion de l'identité québécoise fait rappeler les processus coloniaux de contrôle sur les groupes minoritaires. Benhadjouja et Celis (2020) décrivent cette finalité comme suit : « dans tous les cas de figure, un groupe dominant discute, statue et légifère sur les droits d'une minorité » (p.129 et 130). Rappelons qu'une femme portant le hijab et s'identifiant comme une personne noire est invisibilisée tout au long de ce processus et vit l'intersection des oppressions de sexisme, racisme, orientalisme et de colonialisme (Maynard, 2017). Cette loi n'est pas simplement une promotion d'un meilleur vivre ensemble, c'est plutôt le renforcement des pouvoirs des structures dirigées par la supériorité blanche sur les individus (idem).

5.4 Limites de l'étude

Dans le cadre d'une pandémie mondiale, cette recherche a été limitée sur plusieurs aspects. Une des barrières des plus importantes a été celle reliée à la possibilité de conduire des entrevues avec des femmes musulmanes directement touchées par cette loi. Ainsi, afin de pallier les défis d'accessibilité, nous avons choisi d'autres moyens de visibiliser les discours des personnes visées par la loi comme la présentation et l'analyse de leurs voix et de celles de leurs alliés s'exprimant sur des groupes Facebook contre la loi 21. Néanmoins l'analyse est limitée à de courtes interactions

sur des groupes Facebook publiques, où nous avons une quantité de données considérable, sans toutefois avoir la même possibilité de clarifier les discours et le sens qu'une personne donne à ses mots, comme fait lors d'entrevues. En analysant des groupes sur la plateforme virtuelle, les éléments non verbaux, les détails personnels pertinents et la possibilité de remettre en question ou confirmer le sens qu'une personne donne à ses mots ne sont pas possibles. En revanche cette limite peut être modérée par le contexte informel et inductif rendu possible par des forums de discussions. Dans le cadre de forums publics, il a été difficile de se limiter seulement à des femmes musulmanes, plus particulièrement, car nous n'utilisons pas les données personnelles des membres des groupes Facebook. Enfin, le nombre limité de pages pour ce présent mémoire ne permettait pas de rendre justice à toutes les personnes visées par la loi 21, et donc, justifiait en partie le choix de se concentrer sur les femmes musulmanes et le monde arabe.

Une autre limite est notre propre manque d'expérience vécue, n'étant pas une femme portant le hijab et/ou vivant des instances de racisme basé sur ma couleur de peau, il nous est impossible de comprendre l'étendue de la réalité de ces femmes. À cet effet, il serait possible que j'aie contribué à l'invisibilisation des femmes visées par la loi en choisissant d'étudier les personnes qui se sont exprimées sur de groupes Facebook. D'un autre point de vue, nous n'étions pas en position de détailler les principes de l'Islam, du droit des femmes dans l'Islam et du féminisme musulman puisque l'Islam est une religion diverse, qui comme toutes les religions, est interprétée de manière variée. Cela étant, nous ne pouvions faire justice à cette diversité, ce qui aurait cependant été une valeur ajoutée à la compréhension des enjeux des femmes musulmanes et de l'étendue de leur invisibilisation, même au sein du féminisme décoloniale.

Conclusion

En conclusion, le Québec a un rapport à la culture unique étant donné son contexte sociohistorique et légal. La culture québécoise ethnocentriste se manifeste dans la sphère publique et politique : d'une part, par les discours des médias aux États-Unis et des politiques laïcs en France, et d'autre part, par les politiques d'immigration propres au Québec et les différents moyens utilisés pour parvenir à l'adoption de la L-21. Ces éléments relèvent d'un Québec ratifiant un agenda politique dit laïc (Milot, 2009), caractérisé par une montée de l'islamophobie (Mathelet, 2017) et par ses fondements sexistes, racistes, colonialistes et orientalistes (Giroux, 2002; Larochelle, 2020). Les discours des médias traditionnels québécois rapportent essentiellement une partie du débat, tandis que les réseaux sociaux semblent être des terrains fertiles à un débat plus égalitaire. Au centre de cela, on y retrouve la femme musulmane, mise sous la loupe de l'État dans le but déclaré de l'émanciper. Cet objectif d'émancipation n'est qu'en réalité un autre moyen structurel d'opprimer davantage, réduisant au silence et invisibilisant complètement les femmes et les groupes déjà marginalisés. Dans le but d'analyser les perceptions des effets de cette loi, trois groupes Facebook s'opposant à la L-21 ont été analysés. La laïcité de l'État a été critiquée au travers des discours appartenant aux personnes s'exprimant sur les groupes et par certain.e.s auteur.e.s avant son adoption. Mathelet (2017) débute quelques années avant l'adoption de la L-21 en écrivant ;

La laïcité dans sa relation au féminisme et autre grande valeur progressive a ainsi été instrumentalisée avec succès par de jeunes conservateurs pour rassembler une partie de la gauche derrière un même discours à saveur différentialiste dirigé contre les droits fondamentaux. Discours incarné pour l'instant par une laïcité d'exclusion.

(p.61)

Nous pouvons conclure que les effets de la L-21, comme analysés à travers les discours des personnes s'exprimant contre la loi, sont multidimensionnels et intimement liés aux structures racistes et coloniales. Par l'invisibilisation des femmes dans le marché du travail, et l'hypervisibilisation de ces femmes comme menace dans les médias, la loi 21 contribue à leur marginalisation et à leur précarisation (Zoghلامي, 2020). La rhétorique voulant « sauver » les femmes musulmanes de leur oppresseur (« l'Islam ») est fautive et est maintenue afin de justifier des pratiques discriminatoires coloniales. En réalité, la L-21 vise la marginalisation de tout ce qui est considéré une menace – dont la religion –, et par le fait même, les femmes musulmanes.

Ainsi, la haine anti-musulmane se voit alimentée par le manque de la diversité dans les emplois publique et d'enseignement. Selon les discours analysés, la L-21 est un moyen de justifier les propos racistes, sexistes et coloniaux sous le prétexte de protéger les valeurs et les idéologies québécoises, et selon ces mêmes discours, la loi va inévitablement transformer le regard porté sur les personnes visées par cette loi. Finalement, l'adoption de cette loi, un exemple de discrimination structurel comme rapporté par les personnes sur les groupes Facebook, est seulement adoptée, car l'État utilise l'ensemble des pouvoirs à sa disposition pour réduire les voix des personnes concernées. L'État s'assure d'uniquement mettre en premier plan, des arguments soutenant les rhétoriques qu'il défend, ou les rhétoriques qui peuvent être facilement instrumentalisés pour soutenir ces arguments (Zoghلامي, 2020).

Bibliographie

- Alaoui, M. H. (2006), « Carrière brisée, Carrière de l'immigrant. Le cas des Algériens installés à Montréal », *Les cahiers du Grès*, vol. 6, no. 1, p. 111-122.
- Assemblée Nationale du Québec (ASSNAT) (2016) « Bâillon », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Mis à jour le 16 mai 2016, Site Internet : <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/baillon.html>
- Ben Soltane, S. (2020) « La loi 21 vue à travers le prisme « des ségrégations respectables » », Chapitre 8, p.131 à 145. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Benhadjoudja L. (2017) « Laïcité narrative et sécularonationalisme au Québec à l'épreuve de la race, du genre et de la sexualité. », *Studies in Religion/Sciences Religieuses*, 46(2), p. 272-291. doi:10.1177/0008429817697281
- Benhadjoudja, L. et Celis, L., (2020) « Colonialité du pouvoir au temps de la loi 21 ; pistes de réflexions », Chapitre 7, p.117 à 130. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Bilodeau, T. (2014). *L'immigration : Une menace pour la culture québécoise? Portrait et analyses des perceptions régionales 1*. *Canadian Journal of Political Science*, 47(2), 281–305. <https://doi.org/10.1017/S0008423914000444>
- Bouchard, G. (2019) « Mémoire sur le projet de la loi 21 sur la laïcité présentée à la commission parlementaire », *Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.21*, Assemblée nationale du Québec. Acevedo Katagiri Ito, A. (2017). « Sabine Masson: Pour une critique féministe décoloniale » [1]. *Nouvelles Questions Féministes*, 2(2), 126-129. <https://doi.org/10.3917/nqf.362.0126>
- Bouchard, Gérard et Charles Taylor. (2008) « Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles » *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Québec.
- Bourque, R. (2008). « Les mécanismes d'exclusion des immigrants et des réfugiés », dans Legault, G. Et L. Rachédi (2008), *L'intervention interculturelle*. Partie 1 Chapitre 3 (2e édition), Québec, PUL, p. 67-95.
- Campbell, A. Taylor, J.B. et McGlade, A. (2017A), « Qualitative Data Analysis Chapter », Publié dans *Research Design in Social Work: Qualitative, Quantitative & Mixed Methods*, Sage Publications, Inc, p.66 à 79, DOI: <http://dx.doi.org/10.4135/9781473909618.n6>
- Campbell, A. Taylor, J.B. et McGlade, A. (2017B), « Selecting your Research Method », Publié dans *Research Design in Social Work: Qualitative, Quantitative & Mixed Methods*, Sage Publications, Inc, p27 à 34, DOI: <http://dx.doi.org/10.4135/9781473909618.n6>
- Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020). « Modération ou extrémisme? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, p. 242

- Charron, H., et Auclair, I. (2016). « Démarches méthodologiques et perspectives féministes » Dans *Recherches Feministes*, 29(1), 1-8. doi:<http://dx.doi.org.proxy.bib.uottawa.ca/10.7202/1036666ar>
- Cohen-Émerique, M. (1993). « L'approche interculturelle dans le processus d'aide. » *Santé mentale au Québec*, 18 (1), 71–91. <https://doi.org/10.7202/032248ar>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (2019) « Les actes haineux à caractère xénophobes, notamment islamophobes : résultat d'une recherche menée à travers le Québec », Auteurs : Jean-Sébastien Imbeault et Houda Asal, Québec
- Conradi, A. (2019). « Oser un féminisme décolonial ». *Relations*, (802), 17–18.
- Cusicanqui, S. R. (2012). « Ch'ixinakax utxiwa: A Reflection on the Practices and Discourses of Decolonization » *The South Atlantic Quarterly*, 111(1), 95–109.
- Dabby, D. (2020) « Le Western de la laïcité, regards juridiques sur la loi sur la Laïcité de l'État », Chapitre 15, p.239 à 254. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Dechaufour, L. (2008). « Introduction au féminisme postcolonial ». *Nouvelles questions féministes*, 27(2), 99–110. <https://doi.org/10.3917/nqf.272.0099>
- Élisabeth Marteu. (2010). « La parole des femmes subalternes: les apports fondamentaux du féminisme post-colonial et africain-américain », [Review of *La parole des femmes subalternes: les apports fondamentaux du féminisme post-colonial et africain-américain*]. *Revue française de science politique*, 60(3), 591–594. Presses de Sciences Po.
- Essyad, A. (2018). « Feminist Studies: Decolonial and postcolonial approaches : a dialogue », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol.1(n.1), p.170-175. <https://doi.org/10.3917/nqf.371.0170>
- Ferland, B. (2018). L'impact des minorités visibles sur l'appui à la Charte des valeurs et l'interdiction des signes religieux. *Canadian Journal of Political Science*, 51(1), 23–59. <https://doi.org/10.1017/S0008423917001500>
- Fortin, M. F., & Gagnon, J. (2016). « Fondements et étapes du processus de recherche: méthodes quantitatives et qualitatives. » *Chenelière éducation*, 518 pages.
- Gauthier, B. (2003). « Recherche sociale: de la problématique à la collecte des données. » *Puq*.
- Giroux, D. (2020) « La question nationale et de la laïcité au Québec, psychopolitique d'un intrication », Chapitre 1, p.13-27 dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020). « Modération ou extrémisme? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 242 p.
- Giroux, D. (2020) « La question nationale et de la laïcité au Québec, psychopolitique d'une intrication », Chapitre 1, p.13 à 27. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V.

- (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Gouvernement du Québec (2020) « Signes religieux ostensibles », Thésaurus de l'activité gouvernementale, Site Internet : <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=13896https://doi.org/10.1215/00382876-1472612>
- Kian, A. (2010). « Introduction : genre et perspectives post/dé-coloniales ». Les cahiers du CEDREF, 7–17.
- L-21, (2019) « Loi sur la Laïcité de l'État », L-0.3, Légis Québec, Mis à jour le 14 juin 2020, 1re session, 42e législature, Québec, (sanctionné le 16 juin 2019), LO 2019 c. 7, Site internet: <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/L-0.3>
- Laaroussi, M. V., Lessard, D., Montejo, M. E. & Viana, M. (1995). « Méthodologie féministe et interculturelle : une alliance à facettes multiples. Recherches féministes », Vol.8(n.2), 31–46. <https://doi.org/10.7202/057844ar>
- Lapierre, S. et Lévesque, J. (2013) « 25 ans plus tard... et toujours nécessaires! Les approches structurelles dans le champ de l'intervention sociale. », Revue Reflets : Approches structurelles et intervention sociale, Vol. 19(1), p. 38–64
- LaPresse, (2016) « La loi sur la laïcité adoptée sous le bâillon », Auteur de l'article : Tommy Chouinard, Publiée le 16 juin 2019, Site Internet : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201906/16/01-5230420-la-loi-sur-la-laicite-adoptee-sous-le-baillon.php>
- Lapresse, (2020), « Principe de Joyce », Publié le 28 novembre 2020, Site Internet : <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-11-28/principe-de-joyce/le-refus-de-quebec-de-reconnaitre-le-racisme-systemique-decoit-les-atikamekwes.php>
- Larochelle, C. (2020), « Petite histoire du nationalisme québécois et de ses racines orientalistes », Chapitre 2, p. 28 à 42 dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020). « Modération ou extrémisme? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 242 p.
- LeDevoir, (2020) « Un projet de loi adopté sous bâillon, est-ce vraiment la bonne solution? », Auteur de l'article : Audrey-Ann Dubord, Publiée le 14 février 2020, Site Internet : <https://www.ledevoir.com/opinion/lettres/572964/lettre-un-projet-de-loi-adopte-sous-baillon-est-ce-vraiment-la-bonne-solution>
- Legault, G. et L. Rachédi (2008), « Les mécanismes d'inclusion des immigrants et des réfugiés », L'intervention interculturelle. Chapitre 2, p. 43-63. dans Legault, G. Et L. Rachédi (2008), L'intervention interculturelle. Partie 1 Chapitre 1 (2e édition), p. 8-42.
- L'Internaute (2021), « Définition : Ostentatoire », Dictionnaire Français, Site Web : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/ostentatoire/>

- Lupton D. (editor) (2020) « Doing Fieldwork in a Pandemic », Lien web: <https://docs.google.com/document/d/1cIGjGABB2h2qbduTgfqribHmog9B6P0NvMgVuiHZCI8/edit?ts=5e88ae0a#>
- Magnan, M., Darchinian, F. & Larouche, É. (2017). « Identifications et rapports entre majoritaires et minoritaires ». *Discours de jeunes issus de l'immigration. Diversité urbaine*, 17, 29–47.
- Mathelet, S. L. (2017). Dynamique d'une laïcité dévoyée et islamophobie: Une hypothèse générale et le débat sur la « Charte de la laïcité » au Québec (2013-14). In *Dynamique d'une laïcité dévoyée et islamophobie*. Les Presses de l'Université Laval
- Mayer, R. et Ouellet, F. (2000). « Chapitre 11. La recherche dite « alternative » La recherche d'action, la recherche participative, l'intervention sociologique, la recherche féministe et la recherche conscientisante », dans Robert MAYER et coll., *Méthode de recherche en intervention sociale*, Gaétan Morin éditeur, pp. 287-325.
- Mayer, R., & Deslauriers, J. P. (2000). « L'analyse de contenu, l'analyse ancrée, l'induction analytique et le récit de vie », Robert Mayer et coll. *Méthode en intervention sociale*, Montréal: Gaétan Morin éditeur.
- Maynard, R. (2017) « Policing Black Lives: State violence in Canada from slavery to the present » Fernwood Publishing, p.235
- Milot, M. (2009) « Laïcité au Canada », *Archives de sciences sociales des religions*, mis en ligne le 01 juillet 2012, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/assr/21233> ; DOI : 10.4000/assr.21233
- Milot, M. (2013). « Dualisme des conceptions de la laïcité au Québec et en France ». *e Tocqueville Review/La revue Tocqueville*, 34(1), 17-4
- Nadeau, F. & Helly, D. (2016). « Une extrême droite en émergence? Les pages Facebook pour la charte des valeurs québécoises. » *Recherches sociographiques*, 57 (2-3), 505–521. <https://doi.org/10.7202/1038437ar>
- Neysmith, S. (1995). « Feminist Methodologies: A Consideration of Principles and Practice for Research in Gerontology. » *Canadian Journal on Aging / La Revue Canadienne Du Vieillessement*, 14(S1), 100-118. doi:10.1017/S0714980800005456
- Paillé, P., & Mucchielli, A. (2021). « L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales »-5e éd. Armand Colin.
- Pelletier, D. (2005). « L'école, l'Europe, les corps : la laïcité et le voile. » *Vingtième siècle* (Paris. 1984), no 87(3), 159–176. <https://doi.org/10.3917/ving.087.0159>
- Rachédi, L. (2008). « Le phénomène migratoire : politiques et diversité », dans Legault, G. Et L. Rachédi (2008), *L'intervention interculturelle. Partie 1 Chapitre 1* (2e édition), p. 8-42.
- Radio Canada, (2017) « Charles Taylor fait volte-face sur l'interdiction du port de signes religieux », Site web : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1016722/charles-taylor-fait-volte-face-sur-linterdiction-du-port-de-signes-religieux>

- Radio-Canada, (2006) « La Cour suprême donne raison au jeune sikh », Auteur de l'article : Radio-Canada, Publiée le 24 juillet 2006, CBC Radio-Canada, Site Internet : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/297726/kirpan-coursup>
- Radio-Canada, (2007) « À la défense de l'identité québécoise », Auteur de l'article : CBC Radio-Canada, Publiée le 24 juillet 2006, CBC Radio-Canada, Site Internet : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/370856/pq-identite-quebecoise>
- Radio-Canada, (2019A) « Loi sur la laïcité : la Cour d'appel maintient les articles clés », Auteur de l'article : Radio-Canada, Publiée le 12 décembre 2019, Site Internet : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1430787/laicite-port-signes-religieux-contestation-cour-appel>
- Radio-Canada, (2019B) « La laïcité au Québec, une histoire en quête d'un dénouement », Auteur de l'article : Stéphane Bordeleau, Publiée le 7 mai 2019, Site Internet : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1168243/laicite-quebec-accommodements-raisonnables-commission-bouchard-taylor-charte-valeurs-projets-loi>
- Radio-Canada, (2019C) « Projet de loi sur la laïcité : entrevue avec Charles Taylor », Site web : <https://ici.radio-canada.ca/info/videos/media-8068466/rojet-loi-sur-laicite-entrevue-avec-charles-taylor>
- Radio-Canada, (2019D) « Une enseignante sikhe quitte le Québec en raison de la loi sur la laïcité », Auteurs de l'article : Geneviève Lasalle et Valérie Gamache, Site Web : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1271811/voile-turban-sikh-surrey-kaur-legault-caq-quebec>
- Romani, V. (2020) « La loi 21 québécoise et l'indiscrutable mot en R : Réfuter le racisme pour mieux dominer », Chapitre 3, p.43 à 59. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Roy, G., Legault, G. et Rachédi, L. (2008). « Les modèles de pratique et les idéologies d'intervention », dans Legault, G. Et L. Rachédi (2008), L'intervention interculturelle. Partie 1 Chapitre 1 (2e édition), p. 102-119.
- Saïd, E. (1980). « L'Orientalisme: l'Orient créé par l'Occident » (trad. de Orientalism, par Catherine Malamoud). Paris : Seuil.
- Smith, D. (2018) « L'ethnographie institutionnelle. Une sociologie pour les gens », Paris, Economica, coll. « Études sociologiques », 300 p., trad. Fabienne Malbois, Michel Barthélémy et Julia Hedström, ISBN : 978-2-7178-7019-0.
- Statistique Canada (2011) « Statut des générations : les enfants nés au Canada de parents immigrants », Enquête nationale auprès des ménages (ENM), p.1-8.
- Statistiques Canada, (2016) « Statistiques sur l'immigration et la diversité ethnoculturelle », Mis à jour le 17 août 2020, Site Internet : Statistiques sur l'immigration et la diversité ethnoculturelle (statcan.gc.ca)
- Urbania, [@Urbania, Youtube] (2019) « Loi 21: Que vont faire les futures enseignantes voilées? - Sans Filtre », Publié le 10 octobre 2019, Durée : 13.57 min Lien web : <https://www.youtube.com/watch?v=qcojpaZD9mY&t=279s>

- Vaatz-Laaroussi, M., et Laaroussi, N. (2014). « Quand les femmes musulmanes interpellent le féminisme québécois! Débats féministes, liberté religieuse et vivre ensemble au Québec », *Journal of Eastern Townships Studies*, (42), 23-41. Site web: <https://search-proquest-com.proxy.bib.uottawa.ca/scholarly-journals/quand-les-femmes-musulmanes-interpellent-le/docview/1524309707/se-2?accountid=14701>
- Verschuur, C. et Destremau, B. (2012) « Féminismes décoloniaux, genre et développement. Histoire et récits des mouvements de femmes et des féminismes aux Suds », *Revue Tiers Monde*, Vol.1 (n°209), p. 7-18. DOI 10.3917/rtm.209.0007
- Zoghliami, K. (2020) « Qui peut témoigner? Présences indésirables et paroles sous surveillance », Chapitre 12, p.195 à 208. Dans Celis, L., Dabby, D., Leydet, D. et Romani, V. (2020) « Modération ou extrémisme ? Regards critiques sur la loi 21 », Presses de l'Université Laval, 257 pages.
- Wigginton, B., & Lafrance, M. N. (2019). « Learning critical feminist research: A brief introduction to feminist epistemologies and methodologies. » *Feminism & Psychology*. <https://doi.org/10.1177/0959353519866058>
- Henry, R. A. (2019). « Global Palestine: International Solidarity and the Cuban Connection. » *The Journal of Holy Land and Palestine Studies : a Multidisciplinary Journal*, 18(2), 239–262. <https://doi.org/10.3366/hlps.2019.0217>

Fin du document